

PICTET SELECT

Prospectus

DÉCEMBRE 2018



PICTET SELECT

Décembre 2018

Société d'investissement à capital variable soumise à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties.

La partie principale décrit la nature de PICTET SELECT (le « Fonds »), présente ses modalités générales et ses paramètres de gestion et d'investissement qui s'appliquent par ailleurs aux différents compartiments qui composent le Fonds.

La deuxième partie regroupe les annexes afférentes à chaque compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont donc décrits dans les annexes jointes à la partie principale du Prospectus.

Les annexes font partie intégrante du présent Prospectus; elles seront mises à jour lors de la création d'un nouveau compartiment.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel du Fonds et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du présent document.

Veuillez vous reporter à la table des matières du présent Prospectus pour de plus amples informations.

De façon générale, les informations données dans ce Prospectus ne le sont qu'à titre indicatif et il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant faire une demande de souscription et d'achat d'actions de s'informer sur et de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction pertinente. Les investisseurs potentiels sont également invités à s'informer des exigences légales applicables à cette souscription, des règlements en matière de contrôle des changes applicables et de la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectif.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Un investissement dans le Fonds implique des risques importants. Il est conseillé aux investisseurs de lire intégralement le présent Prospectus et de réfléchir aux risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » ci-dessous et aux risques propres à chaque Compartiment avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs doivent se fonder sur leur étude du Fonds et sur les conditions de l'offre proposée dans les présentes, notamment les risques et avantages qu'elle suppose. Il est également conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leurs conseillers juridiques, financiers, fiscaux et autres sur le présent Prospectus et un investissement dans le Fonds. Les actions ne sont pas recommandées par une commission de titres ou une autorité de tutelle d'un Etat ou d'un pays. De plus, les autorités précitées n'ont pas confirmé l'exactitude ou jugé du caractère approprié du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à émettre des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence, ni concernant l'offre qui y est proposée et, si des informations sont données ou des déclarations émises, elles ne doivent pas être entendues comme ayant été autorisées par le Fonds.

Le texte anglais fait foi.



RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le Fonds se réserve le droit :

- (i) de refuser, à sa discrétion, tout ou partie d'une demande de souscription d'actions ;
- (ii) de racheter à tout moment les actions détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des actions du Fonds et à leur restituer le produit de ce rachat, tel que décrit dans les Documents du Fonds (définis dans les présentes).

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat des actions peuvent être soumises à certaines restrictions. La personne qui reçoit un exemplaire du présent Prospectus dans quelque juridiction que ce soit ne peut le considérer comme une offre ou une invitation à acheter ou à souscrire des actions à moins que l'offre ou l'invitation soit légale dans ladite juridiction. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à toute personne dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou invitation est illicite ou dans laquelle la personne qui fait cette offre ou cette invitation n'est pas qualifiée ou à toute personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette invitation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus de se renseigner sur toutes les lois et réglementations applicables dans la juridiction concernée et de les respecter.

Le conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil ») accepte la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. Le Conseil (qui a pris les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il en soit ainsi) pense de bonne foi que les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent rien qui puisse concerner l'importance desdites informations.

Les actions d'un quelconque compartiment décrit au sein du présent Prospectus, ainsi que du(des) Document(s) d'information clé pour l'investisseur ne sont proposées que sur la base des informations y figurant et (le cas échéant) de tout supplément y afférent, ainsi que du dernier rapport financier annuel financier audité et tout rapport financier semi-annuel ultérieur publié par le Fonds.

Un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque catégorie d'actions disponible dans chaque compartiment sera mis, gratuitement et sur simple demande, à la disposition des investisseurs préalablement à leur souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI correspondant à la catégorie et au compartiment dans lesquels ils envisagent d'investir. Les investisseurs potentiels sont également priés d'étudier attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de prendre conseil auprès de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers eu égard aux éléments suivants : i) les exigences juridiques et réglementaires applicables dans leur propre pays en matière de souscription, d'achat, de détention, de conversion, de rachat ou de cession d'Actions ; (ii) toute restriction de change à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres que pourraient avoir pour eux la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de telles activités.

Les actions du Fonds proposées ici n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (United States Securities Act) (la « Loi de 1933 »), de la loi américaine relative aux sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée (United States Investment Company Act) (la « Loi de 1940 ») ou de toute loi d'un Etat relative aux valeurs mobilières. Elles ne peuvent donc pas, sauf à être enregistrées, être proposées ou vendues à des personnes aux Etats-Unis, ou à des Ressortissants des Etats-Unis ou pour le compte de Ressortissants des Etats-Unis, tels que définis par la Règle 902 de la Loi de 1933, à moins d'une exemption d'enregistrement ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux obligations d'enregistrement de la Loi de 1933, de la Loi de 1940 et des lois relatives aux valeurs mobilières d'un Etat des Etats-Unis applicables.

Le Fonds peut, à sa discrétion, vendre des actions à certains Ressortissants des Etats-Unis, sous réserve que ces acheteurs fassent des déclarations au Fonds destinées à satisfaire les obligations d'exemption ou d'exclusion d'en-



enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et de la Loi de 1940 et que, dans tous les cas, il n'y ait aucune implication fiscale défavorable pour le Fonds ou les Actionnaires du fait de cette vente. Des restrictions peuvent s'appliquer à la revente de titres en vertu de la législation des Etats-Unis.

Le Fonds ne proposera ou ne vendra pas sciemment des actions à un investisseur pour lequel cette offre ou cette vente est illicite ou aurait pour résultat que le Fonds soit redevable d'un impôt ou subisse un préjudice financier qu'il n'aurait autrement pas subi ou que le Fonds soit obligé de s'enregistrer en vertu des Lois de 1933 et 1940.

Le Conseil peut refuser d'émettre des actions en faveur de Ressortissants des Etats-Unis ou d'enregistrer un transfert d'actions à un Ressortissant des Etats-Unis. En outre, il a la possibilité de procéder au rachat obligatoire des actions détenues par un Ressortissant des Etats-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations émises dans le présent Prospectus se fondent sur la législation et la pratique en vigueur actuellement au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent Prospectus comporte des énoncés prospectifs relatifs à des attentes ou prévisions d'événements futurs. Les verbes comme « pouvoir », « penser », « prévoir », « planifier », « entendre » et les mots comme « futur(e)(s) » et autres expressions similaires, sont susceptibles d'identifier des énoncés prospectifs. En revanche, l'absence de ces expressions ne signifie pas que l'énoncé n'est pas prospectif. Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations sur les projets, objectifs, prévisions et intentions du Fonds et d'autres déclarations qui ne portent pas sur des données historiques. Ils sont soumis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes et à des hypothèses erronées ayant pour effet que les résultats réels soient très différents de ceux prévus ou impliqués par les énoncés prospectifs. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se fonder sur ces énoncés, valables à la seule date du présent Prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Toute information concernant les investisseurs étant des personnes physiques et d'autres personnes physiques liées (collectivement les « **Personnes concernées** ») qui permet d'identifier directement ou indirectement les Personnes concernées (les « **Données** »), qui est fournie au Fonds et à la Société de gestion, ou collectée par ou pour le compte de celui-ci ou celle-ci (directement auprès des Personnes concernées ou grâce à des sources accessibles au public) seront traitées par le Fonds et la Société de gestion en tant que responsables du traitement conjoints (les « **Responsables du traitement** », qui peuvent être contactés par le biais du chargé de conformité de la Société de gestion, 15, ave-nue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), conformément aux lois sur la protection des données applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Un chargé de la protection des données a été nommé (le « **CPD** »), qu'il est possible de contacter à l'adresse europa-data-protection@pictet.com.

La non-fourniture de certaines Données peut entraîner l'impossibilité pour l'investisseur d'investir ou de conserver un investissement dans le Fonds.

Les Données seront traitées par les Responsables du traitement et divulguées aux prestataires de services du Responsable, et traitées par ceux-ci, tels que la Banque dépositaire, l'Agent de transfert, l'Agent administratif, l'Agent payeur, le Réviseur d'entreprises, le Gestionnaire, le Conseiller en investissement (le cas échéant), le Distributeur et les distributeurs par délégation qu'il a nommés, les conseillers juridiques et financiers (les « **Sous-traitants** ») afin de (i) proposer et gérer les investissements et participations des actionnaires et fournir les services liés à leurs détentions d'actions du Fonds (ii) permettre aux Sous-traitants de fournir leurs services au Fonds, ou (iii) se conformer à des obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (y compris FATCA/CRS) (les « **Fins** »).

Dans le cadre des Fins, les Données peuvent également être traitées dans une finalité d'activités de marketing direct (par voie de communication électronique), notamment afin de fournir aux Personnes concernées des informations



d'ordre général ou personnalisées au sujet des opportunités, produits et services d'investissement proposés par le Fonds, ses prestataires de services, ses délégués et ses partenaires commerciaux, ou pour le compte de ceux-ci. La base juridique pour le traitement des Données dans le contexte de ces activités de marketing sera soit les intérêts légitimes du Fonds (proposer de nouvelles opportunités d'investissements aux investisseurs) soit, en particulier s'il s'agit d'une exigence légale, le consentement des Personnes concernées pour les activités de marketing concernées.

Les Sous-traitants agiront en tant que tels pour le compte des Responsables du traitement et peuvent également traiter les Données en tant que responsable du traitement à leurs propres fins.

Toute communication (y compris les conversations téléphoniques) (i) peut être enregistrée par les Responsables du traitement et les Sous-traitants dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires et (ii) sera conservée pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement.

Les Données peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne (l'« UE »), vers des pays dont la législation ne garantit pas un niveau adéquat de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les investisseurs qui fournissent des Données de personnes concernées tierces aux Responsables du traitement doivent s'assurer qu'elles ont obtenu le pouvoir de fournir ces Données et elles doivent par conséquent informer les personnes concernées tierces en question du traitement des Données et de leurs droits y relatifs. Si nécessaire, les investisseurs doivent obtenir le consentement explicite des personnes concernées tierces en question pour un traitement de ce type.

Les Données de Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les Fins, conformément à la législation et aux règlements applicables, sous réserve toujours des périodes de conservation minimales légales applicables.

Les investisseurs ont certains droits en lien avec les Données leur étant relatives, y compris le droit de demander l'accès à ces Données, ou de les faire rectifier ou effacer, le droit de demander la limitation du traitement de ces Données ou de s'y opposer, le droit de portabilité, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance de la protection des données pertinente, ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir accordé.

Des informations détaillées au sujet de la façon dont les Données sont traitées se trouvent dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://www.group.pictet/privacynotice> ou sur demande en contactant le CPD (europe-data-protection@pictet.com). La déclaration de confidentialité présente notamment en détail les droits des personnes concernées décrits ci-dessus, la nature des Données traitées, les bases juridiques du traitement, les destinataires des Données et les garanties applicables aux transferts de Données en dehors de l'UE.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations sur la protection des données sont susceptibles d'être modifiées à la seule discrétion des Responsables du traitement et qu'ils seront dûment informés de tout changement avant sa mise en application.

RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales en vigueur et aux lois et réglementations luxembourgeoises, telles que la loi du 12 novembre 2004 (telle qu'amendée) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et toutes les circulaires de la CSSF applicables, des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier en vue d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il a été créé une procédure d'identification des investisseurs. Ainsi, un investisseur potentiel doit joindre à sa demande de souscription les documents recommandés ou prescrits par les règles et réglementations applicables permettant de l'identifier convenablement ainsi que ses ayants droit, le cas échéant.



Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'agent de transfert ne pourront être tenus responsables du retard ou de la non exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents requis ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront par ailleurs se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Les informations données dans ce contexte sont extraites à des fins exclusives de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le texte anglais fait foi.



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONDS | 10 |
| 1. GLOSSAIRE | 10 |
| 2. SYNTHÈSE | 11 |
| 3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS | 17 |
| 4. GESTION DU RISQUE | 27 |
| 5. FACTEURS DE RISQUE | 27 |
| 6. ÉMISSION, RACHAT ET TRANSFERT D' ACTIONS | 34 |
| 7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE | 42 |
| 8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION | 47 |
| 9. COMMISSIONS ET FRAIS | 47 |
| 10. FISCALITÉ | 48 |
| 11. POINTS DESTINÉS AUX ACTIONNAIRES | 52 |
| 12. LIQUIDATION, FUSION, DIVISION | 53 |
| PARTIE II : CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS | 54 |
| COMPARTIMENT 1 : CALLISTO | 54 |
| COMPARTIMENT 2 : GLOBAL LONG/SHORT EQUITY | 59 |
| COMPARTIMENT 3 : ORION | 64 |

Le texte anglais fait foi.



PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONDS

Les dispositions suivantes de la Partie I comportent des informations générales relatives au Fonds.

1. GLOSSAIRE

Sauf s'ils sont définis ailleurs dans le présent Prospectus ou si le contexte est contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

| | |
|--------------------------------|--|
| Actionnaire | Un détenteur enregistré d'actions du Fonds, inscrit au registre des Actionnaires du Fonds. |
| Actions | Actions émises par le Fonds, quelle que soit la Catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent. |
| Catégorie ou Catégories | Chaque catégorie d'actions émises ou à émettre dans chaque Compartiment par le Conseil d'administration, dont la liste et les caractéristiques sont, le cas échéant, détaillées dans la Partie II du présent Prospectus. |
| Compartiment | Tout compartiment existant décrit dans la Partie II du présent Prospectus ainsi que tout futur Compartiment auquel des actions/catégories particulières d'actions sont liées. |
| Cotation | Le Conseil d'administration peut décider d'inscrire les actions des Compartiments à la cote de la bourse du Luxembourg, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus. |
| CSSF | Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du Luxembourg. |
| Devise de référence | La devise dans laquelle le Fonds ou un Compartiment, ou la VNI d'une Catégorie d'actions particulière, selon le contexte, est libellé, étant entendu que la Devise de référence du Fonds est l'euro. |

| | |
|---|--|
| Directive relative aux OPCVM | La Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives afférentes aux OPCVM, telle qu'amendée de temps à autre et, en particulier par les directives 2001/107/CE, 2001/108/CE, 2007/16/CE et 2009/65/CE. |
| EUR | Toutes les références à « EUR » dans le présent Prospectus désignent l'euro. |
| Fonds | PICTET SELECT, une SICAV constituée en société anonyme et immatriculée au Luxembourg, conformément à la Loi de 2010. |
| Investisseur institutionnel | Investisseur qui répond aux critères pour pouvoir être considéré comme un investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010. |
| Jour de calcul | Jour où est calculée la Valeur nette d'inventaire au Jour de valorisation. |
| Jour de valorisation | Veillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour chaque Compartiment. |
| Jour de valorisation des rachats | Le jour de valorisation où les actions peuvent être rachetées. Veillez consulter les informations contenues dans la Partie II du présent Prospectus relatives au Compartiment concerné. |
| Jour de valorisation des souscriptions | Le jour de valorisation où les actions d'une Catégorie donnée peuvent être souscrites. Veillez consulter les informations de la Partie II du présent Prospectus relatives au Compartiment concerné. |
| Jour ouvré | Jour auquel les banques de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) sont ouvertes normalement. À cette fin, le 24 décembre ne sera pas considéré comme un Jour ouvrable. |
| Les documents du Fonds | Collectivement, le présent Prospectus et les Statuts. |

Le texte anglais fait foi.



| | |
|-------------------------------------|---|
| Loi de 1915 | La loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre. |
| Loi de 2010 | La loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre |
| OPC | Organismes de placement collectif, c'est-à-dire les fonds sous-jacents. |
| OPCVM | Organisme de placement collectif en valeurs mobilières. |
| Rapport annuel | Le dernier rapport annuel disponible du Fonds, y compris ses comptes audités. |
| Rapport semestriel | Le dernier rapport semestriel disponible du Fonds, y compris ses comptes semestriels non audités, l'ensemble étant considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus. |
| Ressortissant des Etats-Unis | Un citoyen ou un résident des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou espaces soumis à leur juridiction, ou une personne qui en est un résident habituel, y compris le statut de toute personne, société, société de personnes, fiducie ou autre association qui y est créée ou constituée. |
| Sous-gestionnaire | Gestionnaire d'un OPC. |
| Souscription minimum | Les obligations de souscription minimale d'actions d'un compartiment ou d'une catégorie sont décrites dans la Partie II pour le Compartiment concerné. |
| Statuts | Les statuts du Fonds, modifiés de temps à autre, comprenant les modalités d'existence et de fonctionnement du Fonds et des Compartiments auxquelles les investisseurs acceptent d'être tenus lorsqu'ils souscrivent des actions. |
| USD | Toutes les références à « USD » dans le présent Prospectus désignent la devise des Etats-Unis d'Amérique. |

Valeur nette d'inventaire ou VNI

La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment du Fonds et de chaque action (qui appartient à une catégorie d'actions). La valeur nette d'inventaire est divisée par le nombre d'actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas, émises ou supposées émises. La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée au moins deux fois par mois : veuillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour les règles applicables à chaque Compartiment.

2. SYNTHÈSE

2.1. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable et à Compartiments multiples, constituée en société anonyme, conformément à la Partie I de la Loi de 2010 et à la Loi de 1915.

Le Fonds répond à la définition d'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), en vertu de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM.

Le Fonds a été constitué au Luxembourg le 11 février 2011, pour une durée indéterminée. Les Statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où il est possible de les consulter et d'en faire des copies. Ils ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg. Ils ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié du 14 décembre 2018. Des exemplaires sont également mis à disposition au siège du Fonds.

Le capital social du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds. Il est libellé en EUR. Il est représenté par des Actions émises sans valeur nominale et payées en tout ou partie. Les variations du capital seront affectées de plein droit et aucune disposition n'impose la publication et le dépôt de ces variations auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le Fonds est immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 158927.

Le capital social minimal sera égal à l'équivalent de 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et ne descendra pas au-dessous de ce montant.

Le texte anglais fait foi.



Le Fonds est un fonds de fonds constitué de différents Compartiments. Chaque Compartiment comportera tout ce qui a été payé ou apporté au titre de ses Actions, tout ce que ledit Compartiment aura obtenu avec ces paiements et apports, le tout donnant lieu à des bénéfices, et de toutes les dettes et autres passifs supportés par le Fonds pour le compte du Compartiment. Chaque Compartiment dispose de ses propres politiques en matière d'investissement, de souscription et d'affectation des bénéfices. L'introduction d'un Compartiment prend effet sur décision prise en ce sens par le Conseil d'administration fixant les modalités dudit Compartiment. Chaque Compartiment peut avoir des stratégies d'investissement similaires ou différentes et autres caractéristiques particulières (dont, sans s'y limiter, des conseillers en investissement / gestionnaires d'investissement, le cas échéant, des barèmes de commissions, des investissements autorisés, des restrictions aux investissements et des politiques en matière de distribution spécifiques), tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments, les créanciers n'ayant recours que sur les actifs du Compartiment concerné. De même que les Actionnaires, les Compartiments seront supposés être une entité distincte.

Il n'existe aucune responsabilité croisée entre les Compartiments et chacun d'eux sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

Les différentes Catégories d'Actions émises ou qui seront émises dans chaque Compartiment du Fonds (le cas échéant) peuvent se distinguer, entre autres, par leur barème de commissions, leur politique en matière de distribution, leurs politiques spécifiques en matière de couverture, le montant minimal de souscription ou la politique en matière de dividendes ou tout autre critère décidé par le Conseil d'administration. Les produits de l'émission d'actions afférents à chaque Compartiment sont investis au bénéfice exclusif du Compartiment concerné, conformément à la politique d'investissement déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration pour ledit Compartiment et présentée dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du présent Prospectus. Toutes les Actions d'une Catégorie d'un Compartiment donné ont les mêmes droits quant aux dividendes déclarés (le cas échéant), revenus, plus-values sur investissements réalisées et latentes, produits des rachats et boni de liquidation.

2.2. GESTION ET ADMINISTRATION

| | |
|--|--|
| Nom du Fonds | Pictet Select |
| Siège social | 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg |
| Conseil d'administration du Fonds | Président : M. Nicolas Tschopp, Directeur juridique, Pictet Asset Management S.A., Genève Administrateurs : M. Francesco Ilardi, Vice-président exécutif, Pictet Alternative Advisors S.A., Genève M. Justin Egan, Administrateur indépendant, Carne Global Financial Services Limited, Irlande M. Thomas Nummer, Administrateur indépendant, Trinova S.A., Luxembourg Mme Tracey McDermott, Administratrice indépendante, Gemini Governance & Advisory Solutions S.à.r.l. |
| La Société de gestion du Fonds | Pictet Asset Management (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg |
| Conseil d'administration de la Société de gestion | Président : M. Cédric Vermesse, DAF, Pictet Asset Management S.A., Genève Administrateurs : M Luca Di Patrizi, Responsable des intermédiaires, Pictet Asset Management S.A., Genève M. Rolf Banz, Administrateur indépendant, Genève M. David Martin, responsable de la gestion des risques, PWM, Banque Pictet & Cie S.A., Genève. |
| Dirigeants de la Société de gestion | M. Riadh Khodri M. Laurent Moser M. Benoît Beisbardt M. Emmanuel Gutton |
| Gestionnaire en investissement | Pictet Alternative Advisors S.A. 60, route des Acacias CH-1211 Genève 73 Suisse |

Le texte anglais fait foi.



| | |
|---|--|
| Dépositaire | Pictet & Cie (Europe) S.A. 15A, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg |
| Agent administratif | FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg |
| Réviseur d'entreprises indépendant agréé | Ernst & Young 35E, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Luxembourg |
| Conseiller juridique | Elvinger, Hoss & Prussen 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg |

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

Le Conseil est chargé de la gestion, de l'administration et des objectifs d'investissement du Fonds ainsi que des objectifs et de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration, de la gestion et du fonctionnement du Fonds ainsi que de la détermination et la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

Le Conseil a décidé, sous son entière responsabilité, de se faire aider dans la gestion des actifs du Fonds par la Société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, telle qu'amendée.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS

Pictet Asset Management (Europe) S.A., (anciennement dénommée Pictet Funds (Europe) S.A.) (la « Société de gestion ») est une société anonyme nommée en qualité de Société de gestion du Fonds, au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été constituée le 14 juin 1995 pour une durée indéterminée, sous le nom de Pictet Balanced Fund Management (Luxembourg) S.A., sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Son capital s'élève à la date du présent prospectus à CHF 8 750 000.

La Société de gestion a établi des politiques de rémunération concernant les catégories de personnel, y compris les membres de la direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout salarié percevant une rémunération totale qui le place dans la même tranche de rémunération que celle des membres de la direction et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces politiques sont conformes à et favorisent une gestion des risques saine et efficace et n'encouragent pas une prise de risques incohérente avec les profils de risque du Fonds ou avec ses Statuts; enfin, elles n'entravent pas l'obligation incombant à la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique, les procédures et les pratiques de la Société de gestion en matière de rémunération sont conçues pour être conformes à et favoriser une gestion des risques saine et efficace. Elles visent en outre à être cohérentes avec la stratégie d'entreprise, les valeurs et l'intégrité de la Société de gestion ainsi qu'avec les intérêts à long terme de ses clients; il en va de même pour le Groupe Pictet au sens large. La politique, les procédures et les pratiques de la Société de gestion en matière de rémunération prévoient également (i) une évaluation de la performance sur une base pluriannuelle, adaptée à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds en vue de garantir que le processus d'évaluation est fondé sur la performance et les risques d'investissement à long terme du Fonds et (ii) un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Des informations relatives à la politique de rémunération en vigueur de la Société de gestion, y compris, sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, les personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.group.pictet/PAMESA_UCITS_Remuneration_Policy. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

L'objectif de la Société de gestion est de gérer, entre autres, des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée. Cette activité de gestion couvre la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds.

La Société de gestion a principalement délégué la gestion des Compartiments du Fonds à la société mentionnée ci-



après. Cette délégation s'est faite aux termes de contrats conclus pour une durée indéterminée qui peuvent être résiliés de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois ou de six mois selon les termes du contrat.

LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a délégué la gestion des actifs du Fonds à Pictet Alternative Advisors S.A., Genève (le « Gestionnaire d'investissement »), anciennement une division de Banque Pictet & Cie S.A. à Genève. Cette délégation obéit aux dispositions du contrat conclu pour une période indéterminée.

Le Gestionnaire d'investissement exerce les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués par la Société de gestion, sous réserve de toute restriction de cette dernière et des politiques, directives, supervisions et contrôles du Conseil d'administration. Cette délégation obéit aux dispositions du contrat conclu pour une période indéterminée.

Le Gestionnaire d'investissement doit notamment gérer au jour le jour les placements du Fonds et de ses Compartiments concernés, conformément à leurs objectifs, politiques et restrictions d'investissement respectifs.

LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion a la possibilité de mandater pour chaque Compartiment un ou plusieurs conseillers en investissements avec la mission de conseiller la Société de gestion sur les opportunités d'investissement du Fonds.

LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Le Fonds a nommé Pictet & Cie (Europe) S.A. en tant que Banque dépositaire du Fonds (agissant à ce titre, la « Banque dépositaire »).

Les droits et obligations de la Banque dépositaire sont présentés dans le contrat de banque dépositaire (le « Contrat de Banque dépositaire ») régi par le droit luxembourgeois et conclu pour une durée indéterminée.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est un établissement de crédit situé au Luxembourg, dont le siège social est sis 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B32060. Il est habilité à exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Pour le compte des Actionnaires du Fonds et dans leur intérêt, la Banque dépositaire est chargée (i) de la garde

des espèces et des titres qui composent les actifs du Fonds, (ii) du contrôle de la trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) de la fourniture des autres services convenus à tout moment et précisés dans le Contrat de banque dépositaire.

Fonctions de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. S'agissant des instruments financiers pouvant être détenus en garde, ils peuvent l'être directement par la Banque dépositaire ou, dans la mesure permise par la législation et la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que la Banque dépositaire, c'est-à-dire, pour les institutions luxembourgeoises, qu'elles doivent être des établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, pour les institutions étrangères, des institutions financières soumises à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés et, en particulier, que les montants de souscription ont été reçus et que toute la trésorerie du Fonds a été portée au compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque dépositaire pour le compte du Fonds.

La Banque dépositaire doit notamment :

- > accomplir toutes les opérations concernant l'administration courante des titres et actifs liquides du Fonds, et notamment payer les titres achetés contre livraison de ceux-ci, livrer les titres vendus contre encaissement de leur prix, encaisser les dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution ;
- > s'assurer que la valeur des Actions du Fonds est calculée conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts ;
- > suivre les instructions du Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts ;
- > s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- > s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par le Fonds ou pour son compte aient lieu conformément à la législation en vigueur au Luxembourg ou aux Documents du Fonds ;



- > s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés en conformité avec la législation du Luxembourg et les Documents du Fonds.

La Banque dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à sa Société de gestion un inventaire complet des actifs du Fonds.

Délégation de fonctions:

En vertu des stipulations du contrat de Dépositaire, la Banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exercer ses fonctions de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs délégués tiers désignés ponctuellement par la Banque dépositaire tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, la détention en garde des actifs ou, si ces actifs ne peuvent être détenus en garde du fait de leur nature, la vérification de leur propriété ainsi que la tenue d'un registre les répertoriant. La Banque dépositaire fera preuve de prudence et de diligence lors de la sélection et de la désignation des délégués tiers afin de s'assurer que chacun d'eux possède l'expertise et les compétences requises. La Banque dépositaire devra également vérifier régulièrement que les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires en vigueur et supervisera chaque délégué tiers de manière continue afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte toujours de ses obligations avec compétence. Les commissions versées à tout délégué tiers désigné par la Banque dépositaire seront supportées par le Fonds.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'elle ait confié tout ou partie des actifs du Fonds sous sa garde auxdits délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, la Banque dépositaire sera tenue de restituer au Fonds, sans délai indu, un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si une telle perte résulte d'un événement extérieur raisonnablement considéré comme hors du contrôle de la Banque dépositaire et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts fournis à cette fin.

La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social de la Banque dépositaire et sur son site Internet:

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

Conflits d'intérêts:

La Banque dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement dans le cadre de la fourniture par la Banque dépositaire et/ou ses délégués d'autres services au Fonds à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées de la Banque dépositaire sont également désignées comme ses délégués tiers. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (non-déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'entreprendre des démarches à l'encontre du dépositaire), la parti-pris de sélection (choix du dépositaire non basé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (relâchement des normes en matière de ségrégation des actifs ou manque d'attention pour la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

La Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, rencontrer des conflits d'intérêts potentiels ou réels avec ceux du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

La Banque dépositaire a identifié toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et a ainsi procédé à un examen de tous les services fournis au Fonds, que ce soit par la Banque dépositaire elle-même ou par ses délégués. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Des informations relatives aux conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social de la Banque dépositaire et sur le site Internet suivant:

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

La Banque dépositaire réexamine régulièrement ces services ainsi que les délégations données aux et par les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, la Banque dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers le Fonds et faire preuve d'équité à son égard et à



celui des autres fonds pour lesquels elle agit, de telle manière que, dans la mesure du possible, toute transaction soit réalisée selon des modalités fondées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt du Fonds et de ses investisseurs. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, par la dissociation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque dépositaire de ses autres activités potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique de conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ou le Fonds peut mettre fin aux fonctions de la Banque dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois minimum remis à l'autre partie, étant entendu toutefois que toute décision de résiliation du mandat de la Banque dépositaire prise par le Fonds sera soumise à la prise en charge des fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire, telles que définies dans les Statuts, par une autre banque dépositaire, et qu'en outre, si le Fonds met fin aux fonctions de la Banque dépositaire, celle-ci continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie de tous les actifs du Fonds qu'elle détenait ou dont elle avait confié la garde pour le compte du Fonds. Si la Banque dépositaire avise elle-même de son intention de résilier le contrat, le Fonds devra nommer une nouvelle banque dépositaire pour qu'elle reprenne les fonctions et les responsabilités de la Banque dépositaire, telles que définies dans les Statuts, étant entendu toutefois qu'à partir de la date d'expiration du préavis, et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit nommée par le Fonds, la Banque dépositaire sera uniquement tenue de prendre les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts des Actionnaires.

Des informations à jour concernant les fonctions de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître ainsi que les éventuelles fonctions de conservation déléguées par la Banque dépositaire et tous les conflits d'intérêt qui peuvent découler de cette délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande adressée au siège social du Fonds.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et payable trimestriellement.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a délégué la fonction d'administration centrale du Fonds à FundPartner Solutions (Europe) S.A. (l'« Agent administratif central »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été nommée comme Agent de transfert, Agent administratif et Agent payeur aux termes des contrats conclus pour une durée indéterminée. Ces contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme dont le siège social est situé au 15, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg. Il s'agit d'une société de gestion, telle que définie dans le chapitre 15 de la Loi de 2010, et d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« AIFM ») tel que défini dans la loi du 12 Juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

FundPartner Solutions (Europe) S.A., détenue à 100% par le groupe Pictet, a été constituée le 17 juillet 2008 pour une période indéterminée sous forme de société anonyme régie par la Loi du Luxembourg.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, l'Agent administratif doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des Actionnaires du Fonds.

En tant qu'agent administratif et agent payeur, l'Agent administratif est chargé du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts, ainsi que de l'exécution des services administratifs et comptables nécessaires au Fonds.

DISTRIBUTION

La distribution des Actions du Fonds sera assurée par le Groupe Pictet (le « Distributeur »), ou plus particulièrement par toute entité juridique du Groupe détenue directement ou indirectement par Banque Pictet & Cie S.A., Genève, et habilitée à exercer de telles fonctions.

Le Distributeur pourra conclure des contrats de distribution avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les « Supermarchés Internet », les gestionnaires indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution de fonds de placement et la fourniture de services à la clientèle.

Le Réviseur d'entreprises

Les données comptables figurant dans le rapport annuel du Fonds seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale des Actionnaires



et rémunéré par le Fonds (le « Réviseur d'entreprises »). Le Réviseur d'entreprises assumera toutes les obligations prescrites par la Loi de 2010.

Le Fonds a nommé Ernst & Young Luxembourg en tant que réviseur d'entreprises agréé de son activité.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS

3.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif principal l'appréciation du capital à long terme, ajustée au risque, essentiellement par l'investissement de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'OPC régulés par le biais de stratégies de gestion des actifs conventionnelles, non conventionnelles ou alternatives, dans les limites présentées dans les restrictions aux investissements du texte principal du Prospectus. Il ne saurait être garanti que les objectifs d'investissement du Fonds seront atteints. Le Fonds peut également investir directement dans des catégories d'actifs traditionnels.

PICTET SELECT fonctionne comme un fonds de fonds, en investissant essentiellement ses actifs dans un portefeuille d'OPC réglementés, gérés principalement par des gestionnaires d'investissement indépendants du monde entier qui peuvent recourir à des stratégies d'investissement alternatives, ou dans des OPC plus traditionnels, tel que décrit dans la Partie II du Prospectus pour le Compartiment concerné. Le Fonds peut également investir directement dans d'autres types de titres comme des actions et des titres de créance du monde entier.

MASSES D'ACTIFS

Aux fins d'une gestion efficace et si les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'administration de la Société de gestion pourra décider de cogérer tout ou partie des actifs de certains Compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments seront gérés en commun selon la technique susmentionnée. Les actifs cogérés seront désignés sous le terme de « pool ». Toutefois, ces pools seront utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas des entités juridiques distinctes et ne seront pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque Compartiment cogéré se verra ainsi attribuer ses propres actifs.

Lorsque les actifs d'un Compartiment seront gérés selon ladite technique, les actifs initialement attribuables à chaque Compartiment cogéré seront déterminés en fonction de sa participation initiale dans le pool. Par la suite,

la composition de ces actifs variera en fonction des apports ou retraits effectués par ces Compartiments.

Le système de répartition évoqué ci-dessus s'applique à chaque ligne d'investissement du pool. Dès lors, les investissements supplémentaires effectués au nom des Compartiments cogérés seront attribués à ces Compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus devront être prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des Compartiments cogérés.

L'actif et le passif attribuables à chaque Compartiment seront identifiables à tout moment.

La méthode du pooling respectera la politique d'investissement de chacun des Compartiments concernés.

3.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les objectifs et politiques d'investissement du Fonds sont soumis aux règles précisées ci-dessous.

Sauf disposition contraire dans la partie afférente à chaque Compartiment, le Conseil d'administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront à tous les Compartiments :

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Pour les besoins de la présente section, on entend par « Etat membre », un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet Accord et les lois y afférentes.

A. §1

Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement d'un ou des éléments suivants :

1. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
2. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
3. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

4. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit déposée ;
- et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.

5. parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'art. 1, paragraphe (2), point a) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces derniers soient soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection garanti aux porteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE relative aux OPCVM ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;
- lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou autres

OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou via une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, aucun droit de souscription ou de remboursement ne peut être facturé au Fonds pour l'investissement dans les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC ;

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés au Fonds, comme décrit au paragraphe précédent, le total de la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) imputée audit Compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne pourra dépasser 2,5% des actifs nets gérés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée.

6. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

7. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1), 2) et 3) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent Titre A, §1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur

une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

8. instruments du marché monétaire autre que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les investissements et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points 1), 2) ou 3) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs au moins équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^{ème} Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

§2

Toutefois :

1. le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au §1 ci-dessus;
2. le Fonds ne peut investir directement dans des matières premières (y compris des métaux précieux);
3. le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

§3

Le Fonds peut détenir, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement afférente à chaque Compartiment, des liquidités à titre accessoire.

B.

1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment du Fonds dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés par le Titre A, §1, point 6), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets, ne peut dépasser 40% de la valeur desdits actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ces établissements. Sans porter préjudice aux limites individuelles présentées au paragraphe 1) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner, si cela devait conduire à l'investissement de plus de 20% de ses actifs nets dans la même entité, plusieurs des éléments suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité; et/ou

- des risques associés aux transactions sur des instruments financiers dérivés effectuées avec ladite entité.
- 3. La limite de 10 % prévue au paragraphe 1), première phrase, ci-avant peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) ci-dessus.
- 4. La limite de 10 % prévue à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et qui est soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent suffisamment, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés de préférence au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets d'un Compartiment du Fonds. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2), ci-dessus.
- 5. Les limites prévues aux points précédents 1), 2), 3) et 4) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité, conformément à ces points ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné ;
- 6. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comp-

tables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 1) à 5) du présent Titre B.

Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 7. **Par dérogation à ce qui précède, le Fonds est autorisé à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne (à la date du présent prospectus, les Etats membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (« OCDE »), Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud), à condition que ces valeurs appartiennent à au moins six émissions différentes et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.**
- 8. Le Fonds ne pourra investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC tels que définis au Titre A, §1 5). Pour l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que la séparation des passifs des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets de chaque Compartiment.

Quand un Compartiment peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir par le biais de swaps de rendement total dans des actions ou parts d'OPCVM et d'autres OPC, la limite des 20 % définie ci-dessus doit également s'appliquer, en ce sens que les pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap créant une exposition envers un seul OPCVM ou OPC ensemble avec les investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC ne doit pas au total excéder 20 % des actifs nets du Compartiment concerné. Si ces OPCVM sont des Compartiments du Fonds, le contrat de swap prévoira un règlement en espèces.

9.

A. Les limites prévues aux points B. 1) et B 2) ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un compartiment du Fonds, celui-ci a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il est publié d'une manière appropriée.

B. La limite prévue au paragraphe a) ci-avant est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

10. Un Compartiment du Fonds (défini comme « Compartiment investisseur », dans ce paragraphe) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds (chacun un « Compartiment cible »), sans que le Fonds soit soumis aux prescriptions de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur qui est investi dans ce Compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, et qui peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC, en ce compris d'autres Compartiments Cibles du même OPC, ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment investisseur et sans préjudice

d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimal des actifs nets prescrit par la Loi de 2010.

C. §1

Le Fonds ne peut acquérir pour l'ensemble des Compartiments :

- 11.** des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- 12.** plus de :
 - 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% des titres de créance d'un même émetteur;
 - 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2, §2 de la Loi de 2010;
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

Les restrictions énoncées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus ne sont pas applicables :

- A.** aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne;
- B.** aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie;
- C.** aux actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque,

en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de cette même loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

- D.** aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est implantée en ce qui concerne le rachat de parts, à la demande des actionnaires, uniquement à son ou leur compte.

§2

- 1.** Le Fonds peut emprunter, pourvu que, pour chaque Compartiment, cet emprunt:

- A.** soit temporaire et n'excède pas 10% de l'actif net du Compartiment concerné;
- B.** permette l'acquisition de biens immobiliers qui sont indispensables pour l'exercice direct de leurs activités et représentent au maximum 10% de son actif net.

Chaque Compartiment du Fonds est autorisé à emprunter, conformément aux points a) et b) susmentionnés; cet emprunt ne peut excéder au total 15% de son actif net.

- 2.** Le Fonds ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte des tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8) non entièrement libérés.

- 3.** Le Fonds ne peut, pour aucun Compartiment, effectuer des opérations impliquant la vente physique à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8).

§3

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment du Fonds nouvellement agréé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

UTILISATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Options, warrants, contrats à terme et contrats d'échange sur valeurs mobilières, sur devises ou sur instruments financiers

A des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, chaque Compartiment peut utiliser tout type d'instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé et/ou un marché de gré à gré, s'il est obtenu d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transaction. En particulier, chaque Compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les swaps sur rendement total, des contrats pour différence et des swaps de différence de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la loi de 2010 et la politique d'investissement du Compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.) et des organismes de placement collectif.

Dérivés de crédit

Le Fonds peut investir en achetant et en vendant des instruments financiers dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit: les « financés » et les « non financés », cette distinction dépendant du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'actif de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, les trois types de transactions les plus courants sont les suivants:

- > le premier type, les opérations sur produits de « credit default » (par exemple Credit Default Swaps (CDS) ou encore options sur CDS), sont des transactions dans lesquelles les dettes des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'actif de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de l'actif de référence.

En ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de défaillance de crédit peuvent être réglés soit en espèces, soit par livraison physique de l'actif de référence suite à la défaillance.

- > Le deuxième type, les swaps de rendement total (total return swaps) correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du swap de rendement total verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats se rapportant à un montant notionnel de cet actif (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période convenue avec la contrepartie. L'utilisation de ces instruments pourra contribuer à compenser l'exposition du Fonds.

Lorsque la politique de placement d'un compartiment prévoit que ce dernier peut investir dans des swaps de rendement total et/ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, ces investissements seront réalisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, en conformité avec la politique de placement dudit compartiment et sauf indication contraire dans les Annexes. A moins que la politique d'investissement d'un Compartiment n'en dispose autrement, lesdits total return swaps et autres instruments financiers affichant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Les contreparties du Fonds seront des institutions financières de premier ordre généralement situées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans ce type d'opérations, soumises à une surveillance prudentielle et présentant une notation de crédit « investment grade » au moment de leur sélection.

Ces contreparties n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Les swaps de rendement total et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques ne confèrent au Fonds qu'un droit d'action envers la contrepartie au swap ou à l'instrument financier dérivé et, en cas d'insolvabilité de la contre-

partie, il peut s'avérer impossible de recevoir les paiements prévus.

Lorsqu'un compartiment a recours à des swaps de rendement total, les actifs sous-jacents et stratégies d'investissement auxquels il s'exposera seront ceux autorisés par la politique et les objectifs d'investissement du compartiment concerné, tels que détaillés dans l'Annexe y afférente.

Un maximum de 20% des actifs nets d'un compartiment pourra faire l'objet de swaps de rendement total, sauf mention contraire dans l'Annexe relative à chaque compartiment.

Lorsqu'un compartiment conclut des swaps de rendement total, la part de ses actifs nets qu'il est prévu d'allouer à ces swaps sera indiquée dans l'Annexe relative à ce compartiment.

Les compartiments qui n'ont pas conclu de swaps de rendement total à la date du présent Prospectus (c.-à-d. que la part de leurs actifs sous gestion qu'il est prévu d'allouer à ces swaps est de 0%) peuvent toutefois en conclure, sous réserve que la part maximum de leurs actifs nets pouvant faire l'objet de telles opérations n'excède pas 10% et que les Annexes correspondantes soient mises à jour en conséquence dès que possible.

Tous les revenus provenant des dérivés de crédit sur transfert de rendement, déduction faite des frais et commissions directs et indirects mineurs dus à la Banque dépositaire et/ou à la Banque Pictet & Cie S.A., sont payables au Compartiment du Fonds concerné.

Des frais d'exploitation fixes facturés par transaction peuvent être exigibles en faveur de la contrepartie des dérivés de crédit sur transfert de rendement, de la Banque Dépositaire et/ou de la Banque Pictet & Cie S.A.

Les détails des frais/coûts d'exploitation directs et indirects engendrés par les dérivés de crédit sur transfert de rendement seront inclus dans les rapports semestriel et annuel du Fonds.

- > Le dernier type, les dérivés sur « spreads de crédit », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur soit par le vendeur de la protection en

fonction de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence.

Toutefois, ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans le but de modifier la politique d'investissement.

La fréquence de rééquilibrage d'un indice étant le sous-jacent d'un instrument financier dérivé est déterminée par le fournisseur de l'indice en question. Le rééquilibrage de cet indice n'entraîne aucun frais pour le Compartiment concerné.

Application d'une couverture adéquate aux transactions sur produits et instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché réglementé

Couverture adéquate en l'absence de règlement en espèces

Lorsque le contrat financier dérivé prévoit, automatiquement ou au choix de la contrepartie du Fonds, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, et pour autant que la livraison physique soit une pratique courante dans le cas de l'instrument considéré, le Fonds doit détenir dans son portefeuille l'instrument financier sous-jacent à titre de couverture.

Substitution exceptionnelle par une autre couverture sous-jacente en l'absence de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, il est permis au Fonds de détenir exceptionnellement d'autres actifs liquides à titre de couverture, à condition que ces actifs puissent être utilisés à tout moment pour acquérir l'instrument financier sous-jacent devant être livré et que le surcroît de risque de marché associé à ce type de transaction soit adéquatement évalué.

Substitution par une autre couverture sous-jacente en cas de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier dérivé est réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Fonds, il est permis au Fonds de ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique à titre de couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable :

- A. les espèces;
- B. les titres de créance liquides, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (notamment des décotes ou « haircuts »);
- C. tout autre avoir très liquide, pris en considération en raison de sa corrélation avec le

sous-jacent de l'instrument financier dérivé, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (comme une décote, le cas échéant).

Calcul du niveau de la couverture

Le niveau de la couverture doit être calculé selon l'approche par les engagements.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Aux fins de réduction des risques et des coûts ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire, le Fonds est autorisé à utiliser les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire suivants, conformément aux exigences des circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 :

- opérations de prêt de titres,
- opérations de vente avec droit de rachat,
- opérations de prise et de mise en pension.

Le Fonds doit s'assurer que le volume de ces opérations est maintenu à un niveau approprié pour lui permettre, à tout moment, d'honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'un compartiment conformément à sa politique d'investissement.

Dans toute la mesure autorisée et dans le respect des limites réglementaires applicables, en particulier en vertu de (i) l'article 11 du Règlement du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée, (ii) la circulaire 08/356 de la CSSF qui contient les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsque certain(e) s techniques et instruments sur les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont employés (telle qu'amendée, complétée ou remplacée) et (iii) la circulaire 13/559 de la CSSF relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF (fonds indiciaires cotés) et d'autres questions concernant les OPCVM, un Compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des contrats de prise et de mise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou ses risques, selon le cas, comme prévu ci-après :

Les contreparties à ces opérations seront généralement des institutions financières situées dans un Etat membre de l'OCDE et présentant une notation de crédit « investment grade ». Des informations relatives aux critères de

sélection ainsi qu'une liste des contreparties approuvées sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

Prêt de titres

Le Fonds ne peut pas prêter des titres inclus dans son portefeuille.

Opérations de vente avec droit de rachat

Le Fonds ne peut acheter de titres avec option de rachat.

Opérations de prise et de mise en pension

Le Fonds ne peut ni avoir recours à des rachats ni à des opérations de prise et de mise en pension.

Politique en matière de garanties

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, les compartiments concernés peuvent recevoir des garanties en vue de réduire leur risque de contrepartie. Ce chapitre expose la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans un tel cas.

Tous les actifs reçus par un compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêts de titres, contrats de prise ou mise en pension) doivent être considérés comme des garanties aux fins du présent chapitre.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par le compartiment concerné peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires émis ponctuellement par la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- A.** Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de grande qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente ;
- B.** Elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;

- C.** Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;
- D.** Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un compartiment peut être entièrement couvert par des garanties sous forme de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire divers émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre. Dans ce cas, le compartiment concerné devra recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne devront pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire ;
- E.** Elle doit pouvoir être pleinement exécutée par le compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ni son approbation ;
- F.** En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire. S'agissant des autres types de contrat de garantie, cette dernière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie ;
- G.** Les garanties reçues doivent présenter une qualité de crédit « investment grade ».

Les garanties prises pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré seront uniquement en numéraire.

Pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Compartiment (i) exercera un suivi quotidien de la valeur de marché de chaque transaction pour s'assurer qu'elles sont garanties de façon appropriée ; il exigera le transfert de la marge si la valeur des titres et de la trésorerie augmente ou diminue l'une par rapport à l'autre au-dessus d'un montant de transfert de marge minimum applicable à cette garantie fournie en espèces ; et (ii) ne conclura ces opérations qu'avec des contreparties ayant les ressources suffisantes et la solidité financière telles que déterminées par l'analyse de solvabilité de la contrepartie effectuée par le groupe Pictet.

Les liquidités reçues en garantie pour les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent être réinvesties dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment concerné et toujours dans le respect des limites du point 43 j) des lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et d'autres questions relatives aux OPCVM. Les risques supportés par les investisseurs dans un tel réinvestissement sont décrits en intégralité dans la Section « Facteurs de risque » dans la partie générale du présent Prospectus.

TITRES DE FINANCEMENT STRUCTURÉ

Chaque Compartiment du Fonds peut investir dans des produits structurés, tels que notamment des titres « credit-linked notes », des titres garantis par des actifs, des billets de trésorerie commerciaux garantis par des actifs, des « portfolio credit-linked notes », des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié, entre autres, à un indice qui adhère à la procédure prévue à l'article 9 du règlement du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008 (y compris les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), à des devises, à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières, ou à un organisme de placement collectif, en conformité avec les réglementations du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Un Compartiment peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés générant un paiement en espèces, liés à la performance des matières premières (y compris les métaux précieux).

Ces investissements ne peuvent être utilisés pour contourner la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Les titres de financement structuré (« structured finance securities ») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (« asset-backed securities »), les billets de trésorerie adossés à des actifs (« asset-backed commercial papers ») et les « portfolio credit-linked notes ».

Les titres adossés à des actifs sont des titres sécurisés par les flux financiers d'un groupement de créances (actuelles ou à venir) ou d'autres actifs sous-jacents qui peuvent être fixes ou non. De tels actifs peuvent inclure, sans limitation, des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit ainsi que des prêts à la consommation ou professionnels. Les titres adossés à des actifs peuvent être structurés de différentes façons, soit comme une structure « true-sale » dans laquelle les actifs sous-jacents sont transférés au sein d'une structure ad hoc qui émet ensuite les titres adossés à des actifs, soit comme une

structure synthétique dans laquelle le risque afférent aux actifs sous-jacents est transféré par le biais d'instruments dérivés à une structure ad hoc qui émet les titres adossés à des actifs.

Les « portfolio credit-linked notes » sont des titres dans lesquels le paiement du nominal et des intérêts est lié directement ou non à un ou plusieurs portefeuilles, gérés ou non, d'entités de référence et/ou d'avoires (« reference credit »). Jusqu'à la survenance d'un événement de crédit (« credit event ») déclencheur en rapport avec un « reference credit » (comme une faillite ou un défaut de paiement), une perte sera calculée (correspondant par exemple à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les titres adossés à des actifs et les « portfolio credit-linked notes » sont habituellement émis dans différentes tranches. Toute perte réalisée en rapport avec des actifs sous-jacents ou, suivant les cas, calculée en relation avec des « reference credits » est affectée en premier aux titres de la tranche les plus « juniors » jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche suivante la plus « junior » restante et ainsi de suite.

Par conséquent, suivant le scénario où (a) pour des titres garantis par des actifs, les actifs sous-jacents ne produisent pas les flux de trésorerie attendus et/ou (b) pour les « portfolio credit linked notes », un des événements de crédit définis se produit en ce qui concerne un ou plusieurs des actifs sous-jacents ou des « reference credits », cela pourrait affecter la valeur des titres en question (qui peut être nulle) ainsi que tout montant versé sur ces titres (qui peut être nul). Cela peut à son tour affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment. En outre, la valeur des titres de financement structuré et par conséquent la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment peuvent, de temps à autre, être négativement affectées par des facteurs macro-économiques, y compris, par exemple, des changements défavorables dans le secteur économique des actifs sous-jacents ou des crédits de référence (y compris les secteurs industriel, des services et de l'immobilier), une récession économique dans les pays respectifs ou une récession mondiale ainsi que des événements liés à la nature inhérente des actifs (ainsi, un prêt servant au financement d'un projet est exposé aux risques liés au type de projet).

Les implications de ces effets négatifs dépendent ainsi des concentrations géographique et sectorielle et du type d'actifs sous-jacents ou de « reference credits ». La mesure dans laquelle un titre adossé à des actifs ou un



« portfolio credit-linked note » particulier est affecté par de tels événements dépendra de sa tranche d'émission ; les tranches les plus juniors, même celles notées « investment grade », peuvent en conséquence être exposées à des risques substantiels.

Investir dans des titres de financement structuré peut exposer à un plus grand risque de liquidité que l'investissement dans des obligations d'Etat ou d'entreprises. Lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ces titres de financement structuré, de telles valeurs mobilières ne peuvent être négociées que pour un montant inférieur à leur valeur nominale et non pas à la valeur marchande, ce qui peut, ultérieurement, affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

Le Conseil d'administration peut à sa discrétion imposer d'autres restrictions à l'investissement, qui seront compatibles avec, ou dans l'intérêt des Actionnaires, afin de respecter les lois et réglementations des pays dans lesquels les actions du Fonds sont distribuées. L'annexe relative à un Compartiment particulier dans la Partie II du présent Prospectus peut comporter d'autres restrictions d'investissement ou déroger aux restrictions contenues dans le corps du Prospectus.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliqueront qu'au moment où l'investissement concerné est réalisé. Si les restrictions ne sont pas respectées en raison d'événements autres que la réalisation d'investissements, il sera remédié à la situation en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires.

4. GESTION DU RISQUE

Le Fonds emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

Le Fonds emploie également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC).

Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré est évalué à la valeur de marché, nonobstant la nécessité de recourir à des modèles ad hoc de fixation de prix lorsque le prix de marché n'est pas disponible.

5. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les facteurs de risque suivants quand ils évaluent les avantages et le caractère approprié d'un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les Actions implique des risques associés aux stratégies d'investissement utilisées par le(s) Gestionnaire(s) d'investissement. L'exposé qui suit n'entend pas être une synthèse exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans le Fonds. Il ne présente que certains risques particuliers auxquels le Fonds peut être exposé. Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ne saurai(en)t trop encourager les investisseurs potentiels à étudier attentivement ces risques avec leurs conseillers professionnels. Il ne saurait être garanti que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

A. Risques généraux liés à tout investissement

Réalisation de l'objectif d'investissement

La performance passée du/des Gestionnaire(s) d'investissement ou de tout autre gestionnaire ou conseiller nommé par la Société de gestion n'est pas nécessairement une indication des résultats futurs du Fonds.

Risque lié à l'investissement

Il ne saurait être garanti que le Fonds atteindra ses Objectifs d'investissement. Un investissement dans le Fonds implique des risques liés à l'investissement, notamment la perte possible du montant investi. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans le Fonds. Par conséquent, le prix des Actions peut lui aussi varier à la hausse comme à la baisse. Le rendement et le revenu du Fonds reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'il détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements du Fonds fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital ou du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investisse-



ment dans le Fonds doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques. Vous trouverez ci-après quelques risques liés à l'investissement dans le Fonds, mais cette liste n'entend pas être exhaustive.

B. Risques Spécifiques

Risque de change

La Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments du Fonds sera essentiellement libellée en euros, francs suisses ou dollars US, mais les investissements du Fonds peuvent être acquis directement ou indirectement dans d'autres devises nationales. La devise de référence des Actions, par exemple, est l'euro, mais l'investissement du Fonds peut être fait dans d'autres devises. Sans y être tenu, le Fonds peut chercher à minimiser l'exposition aux risques de fluctuation des taux de change par le recours à la couverture et autres techniques et instruments. Si le(s) Gestionnaire(s) d'investissement prévoi(en)t de conclure des opérations pour couvrir le Fonds contre le risque de change, il(s) n'est / ne sont pas tenu(s) de le faire. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'il peut s'avérer impossible de créer une couverture contre le risque de change. En outre, si le patrimoine net d'un Actionnaire n'est pas maintenu dans la devise de référence, cet investisseur peut être exposé au risque de change.

Catégories d'Actions couvertes

Un Compartiment peut conclure des contrats de change pour se couvrir contre une fluctuation des taux de change qui entraînerait une diminution de la valeur d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment. À cet effet, le Compartiment conclurait un contrat à terme pour vendre la Devise de référence du Compartiment en échange de la devise dans laquelle la Catégorie est libellée. Bien que le Compartiment ou son mandataire autorisé puissent tenter de couvrir les risques de change, il ne saurait être garanti qu'une telle activité de couverture soit couronnée de succès et elle peut avoir pour conséquence des asymétries entre la position en devises du Compartiment et la Catégorie d'actions couverte ou se solder par une hausse du ratio du total des encours. Les stratégies de couverture peuvent être utilisées que la valeur de la Devise de référence d'un Compartiment évolue à la baisse ou à la hausse par rapport à la devise correspondante de la Catégorie couverte; ainsi, lorsqu'une telle couverture est adoptée, elle peut sensiblement protéger les investisseurs de la Catégorie couverte concernée contre une baisse de valeur de la Devise de référence par rapport à la devise de la Catégorie

couverte, mais elle est également susceptible d'empêcher les investisseurs de tirer parti d'une hausse de valeur de la Devise de référence.

Actions

Les risques associés aux investissements dans des titres de fonds propres (et similaires) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des fonds propres par rapport aux créances émises par la même société.

Les sociétés dont les actions sont achetées sont, de manière générale, soumises aux différentes normes de comptabilité, d'audit et de communication financière des différents pays du monde. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent être différents selon les marchés des différents pays. En outre, le niveau de supervision gouvernementale et la réglementation relative aux échanges de titres, négociateurs et sociétés cotées et non cotées ne sont pas partout les mêmes. Les lois de certains pays peuvent limiter la possibilité d'investir dans des titres de certains émetteurs situés dans ces pays.

Des marchés différents ont également des procédures de compensation et de règlement différentes. Du fait de retards de règlement, une partie des actifs d'un Compartiment pourraient rester provisoirement sans être investis et des opportunités intéressantes d'investissement seraient ainsi ratées. L'impossibilité de céder les titres en portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait entraîner des pertes.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment étant effectué dans sa Devise de référence, la performance des investissements libellés dans une devise autre que la Devise de référence dépendra de la fermeté de cette devise face à la Devise de référence et du contexte de taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise.

Risque inhérent aux titres de créance

Les titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur que sa notation de crédit peut mettre en évidence. De manière générale, les obligations ou titres de créance émis par des émetteurs dont la notation de crédit est faible comportent un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les émetteurs mieux notés. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peut être zéro) peut en souffrir ainsi que tout montant payé sur ces obli-



gations et titres de créance (qui peuvent être zéro). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire.

Les titres de créances sont, comme les actions, exposés aux risques de volatilité des marchés, de change et de taux d'intérêt.

Restrictions liées aux Actions

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut exister des restrictions quant à la souscription, la détention, au rachat et à la négociation des Actions. Ces restrictions seraient susceptibles d'empêcher les investisseurs de souscrire, de détenir, de négocier et/ou de demander le rachat des Actions. Outre les caractéristiques décrites ci-dessous, ces restrictions peuvent être dues à des obligations particulières, comme le montant minimal de souscription initiale, le montant minimal de souscription ultérieure et le montant minimal de rachat.

Taux d'intérêt

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt dû aux fluctuations possibles de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou des produits dérivés de gré à gré sous-jacents.

Ce sont l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements, qui déterminent les taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent peser sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou celles des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des produits dérivés de gré à gré sous-jacents peuvent également avoir un impact sur la valeur des Actions.

Volatilité des marchés

La volatilité des marchés témoigne du niveau d'instabilité et de l'instabilité prévue de la performance des Actions, d'un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré et/ou des techniques utilisées pour obtenir une exposition à un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré, le cas échéant, ou des techniques utilisées pour relier le produit net de l'émission d'Actions à un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré, le cas échéant. Le niveau de volatilité des marchés ne constitue pas une mesure de la volatilité réelle, mais elle est en grande partie déterminée par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité des marchés. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés d'options

et d'instruments dérivés de manière générale. Ces forces elles-mêmes subissent l'influence de facteurs comme la volatilité réelle des marchés, la volatilité attendue, les facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Risques de crédit et de règlement

Les investisseurs doivent être pleinement conscients qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent le risque lié au crédit de l'émetteur que la notation de crédit peut mettre en évidence. Les titres subordonnés et/ou dont la notation de crédit est faible sont en général jugés avoir un risque de crédit élevé et une possibilité de défaillance plus importante que les titres mieux notés. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres concernés peut en souffrir (par exemple, égale à zéro) ainsi que tous les montants payés sur ces titres (qui peuvent être égaux à zéro). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire. Le Fonds peut également supporter le risque de défaut de règlement.

Risque de liquidité

Certains marchés sur lesquels le Fonds investit peuvent s'avérer moins liquides et plus volatils que les grands marchés boursiers internationaux, d'où de possibles fluctuations du cours des Actions. La capacité à obtenir des prix pour les composants d'un produit dérivé de gré à gré sous-jacent pourrait ainsi diminuer, et donc aussi la valeur d'un produit dérivé de gré à gré sous-jacent. Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire. En outre, les pratiques des marchés quant au règlement des opérations sur titres et à la garde des actifs pourraient augmenter les risques. Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement pourrai(en)t demander à la banque dépositaire de régler les opérations selon une livraison sans paiement s'il(s) juge(nt) cette forme de règlement appropriée. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si une opération n'est pas réglée et que la Banque dépositaire n'a aucune responsabilité envers le Fonds ou les Actionnaires quant à cette perte, cela pourrait occasionner une perte pour le Fonds.

Risques associés aux instruments financiers dérivés

Le Fonds ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peu(ven)t avoir recours à des instruments financiers dérivés sur un marché réglementé et sur des marchés au comptant. Ces stratégies impliquent des risques spéciaux, dont, sans s'y limiter,

1. la dépendance à l'égard de la capacité à prévoir les mouvements des cours des titres couverts et ceux des taux d'intérêt,
2. une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs du marché couverts,
3. le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments diffèrent de celles requises pour sélectionner les titres du Fonds,
4. l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné,
5. des obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité à satisfaire les demandes de rachat ou autres obligations à court terme en raison du pourcentage d'actifs du Fonds séparés pour couvrir ses obligations, et
6. le risque de défaut de la contrepartie qui retarderait ou empêcherait la récupération des actifs du Fonds. Les conditions de marché, les limites réglementaires et les implications fiscales peuvent limiter la capacité du Fonds à utiliser ces stratégies qui, par ailleurs, ne peuvent être utilisées que dans le respect des objectifs d'investissement du Fonds.

Risque lié à la garantie

Risque de perte causé par un recouvrement partiel ou différé, ainsi que perte de droits sur des actifs nantis sous forme de garantie. La garantie peut prendre la forme d'actifs ou de dépôts de marge initiale avec une contrepartie. Ces dépôts ou actifs ne peuvent pas être séparés des propres actifs de la contrepartie et, puisqu'ils peuvent être librement échangés et remplacés, le compartiment a le droit de restituer des actifs équivalents (plutôt que les actifs de marge originaux déposés auprès de la contrepartie). Ces dépôts ou actifs peuvent excéder la valeur des obligations du compartiment concerné vis-à-vis de la contrepartie si celle-ci nécessite une marge ou une garantie plus élevée. En outre, comme les conditions d'un produit dérivé ne peuvent prévoir qu'une des contreparties fournisse des garanties à l'autre pour couvrir le risque de marge découlant de l'IFD que si un montant minimal de transfert est atteint, le compartiment peut avoir une exposition au risque non garanti à une contrepartie en lien avec un produit dérivé à hauteur de ce montant minimal de transfert.

Lorsqu'un compartiment reçoit une garantie, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités du compartiment ont été placées, le rendement de la garantie reçue pourra être inférieur à celui des liquidités

placées ailleurs, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et (B) (i) le blocage de liquidités dans le cadre de transactions d'un volume ou d'une durée excessif, (ii) les retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) les difficultés à réaliser la garantie peuvent restreindre la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat, d'achat de titres ou, plus généralement, de réinvestissement.

Le réinvestissement de garanties en espèces est susceptible (i) de créer un effet de levier, assorti des risques y afférents et de risques de pertes et de volatilité, (ii) d'introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du compartiment ou (iii) de générer un rendement inférieur au montant de la garantie devant être restitué. En règle générale, le réinvestissement de garanties en espèces présente les mêmes risques qu'un investissement classique.

Dans tous les cas, lorsque les compartiments rencontrent des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou garanties en espèces déposés auprès de contreparties ou à réaliser les garanties reçues de contreparties, il peut leur être difficile d'honorer les demandes d'achat ou de rachat ou leurs obligations de livraison ou d'achat aux termes d'autres contrats.

Lorsqu'un compartiment reçoit une garantie, les risques opérationnel, juridique et de conservation mentionnés ci-après s'appliquent également.

Autres risques associés à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent, liés à des types particuliers de titres ou d'actifs

Des considérations spéciales de risques associés à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent lié, directement ou indirectement, aux types de titres ou d'actifs suivants existent. Le niveau d'exposition de ces facteurs dépend de la manière dont le produit de gré à gré sous-jacent est lié à ces actifs.

Contrats à terme et options

Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peu(ven)t investir dans des contrats à terme de matières premières ou des options sur matières premières afin de se couvrir contre le risque et d'augmenter le rendement absolu du portefeuille. La négociation des contrats à terme et des options est une activité très spécialisée susceptible de comporter des risques d'investissement supérieurs, tout en étant capable de dynamiser le rendement absolu

du portefeuille du Fonds. Les cours de ces instruments peuvent être très volatils et donc risqués par nature selon le type d'actifs sous-jacents, les taux de référence ou autres instruments dérivés auxquels ils sont liés et selon la liquidité du contrat concerné. Plus précisément, l'investissement dans des contrats à terme peut donner lieu à un effet de levier accru dans le portefeuille et à une volatilité plus forte des rendements de celui-ci. L'investissement dans des contrats à terme s'accompagne du risque de règlement et du risque que la contrepartie à ces contrats ne satisfasse pas ses obligations. De plus, à certains moments la position du portefeuille sur un contrat à terme peut s'avérer illiquide, par exemple si une Bourse de contrats à terme impose des limites aux fluctuations de prix du contrat.

Dépôts de CTA

Un dépôt de CTA est un compte de dépôt de garantie détenu auprès d'une banque et géré par un conseiller en placement de produits dérivés (Commodity Trading Adviser, CTA) enregistré auprès de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis ou une autre autorité de tutelle, à la condition que le conseiller en placement de produits dérivés puisse négocier sur une marge (à effet de levier) dans divers instruments financiers liquides, y compris des contrats à termes standardisés, des contrats à terme et des options liés à diverses catégories d'actifs dont, sans s'y limiter, des taux d'intérêt, des titres obligataires, des matières premières, des devises et des actions (et puisse également négocier directement dans plusieurs classes d'actifs). C'est pourquoi les risques associés à une exposition directe ou indirecte à des dépôts de CTA constituent une fonction complexe des risques associés à la catégorie d'actifs sous-jacents, des risques associés à l'instrument dérivé ou autre instrument par le biais duquel l'exposition est obtenue et le niveau du levier financier.

Titres de financement structuré

Les titres de financement structuré comprennent, sans s'y limiter, des titres garantis par des actifs et des « portfolio credit-linked notes ».

Les titres garantis à des actifs sont des titres essentiellement garantis par les flux de trésorerie d'un ensemble de créances (en cours ou futures) ou d'autres actifs sous-jacents, qu'ils soient fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, sans s'y limiter, des hypothèques sur immobilier résidentiel ou commercial, des baux, des créances sur cartes de crédit et des créances sur des particuliers ou des entreprises. Il existe plusieurs manières de structurer des titres garantis par des actifs : les structures de cession parfaite (true sale)

dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une entité ad hoc qui émet en retour des titres garantis par des actifs, et des structures « synthétiques », dans lesquelles ce ne sont pas les actifs, mais les risques de crédit qui leur sont associés qui sont transférés, par le biais d'instruments dérivés, à une entité ad hoc qui émet des titres garantis par des actifs.

Les « portfolio credit-linked notes » sont des titres pour lesquels le paiement du capital et des intérêts est lié, directement ou indirectement, à un ou plusieurs portefeuilles d'entités de référence et/ou d'actifs, qu'ils soient gérés ou non (« crédits de référence »). Lorsque survient un événement déclencheur de crédit (un « événement de crédit ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), un montant de perte est calculé (égal à, par exemple, la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur recouvrable).

Les valeurs mobilières garanties par des actifs et les « portfolio credit linked notes » sont généralement émises dans des tranches différentes. Les pertes réalisées liées aux actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées par rapport aux crédits de référence sont en premier lieu affectées aux titres de la tranche de rang junior jusqu'à ce que le capital de ces titres soit égal à zéro, puis au capital de la tranche suivante la plus faible et ainsi de suite.

Par conséquent, si (a) dans le cadre de titres garantis par des actifs, les actifs sous-jacents n'affichent aucune performance et/ou (b) dans le cadre de « portfolio credit-linked notes », survient un événement de crédit concernant un ou plusieurs actifs sous-jacents ou crédits de référence, la valeur des titres concernés peut être affectée (elle peut être nulle) ainsi que les montants payés sur ces titres (ils peuvent être nuls). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire. En outre, des facteurs macroéconomiques comme des changements défavorables touchant le secteur auquel les actifs sous-jacents ou les crédits de référence appartiennent (y compris le secteur industriel, les services et l'immobilier), les replis économiques dans des pays ou au niveau mondial, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet comportent des risques associés au projet) peuvent avoir, de temps à autre, un effet négatif sur la valeur des titres structurés et donc sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Les implications de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré d'affectation par de tels événements d'une valeur mobilière particulière garantie par des actifs ou d'une « portfolio credit-linked note » dépendra de



la tranche à laquelle cette valeur est liée; les tranches junior, même celles qui sont notées « investment grade », peuvent par conséquent être exposées à des risques substantiels.

L'exposition aux titres de financement structuré peut comporter un risque de liquidité plus élevé que l'exposition aux obligations souveraines ou de sociétés. En cas d'absence de liquidité pour des titres de financement structuré, ceux-ci sont négociés uniquement avec une décote par rapport à leur valeur nominale et non à leur juste valeur, ce qui pèse en retour sur la Valeur nette d'inventaire par Action.

Immobilier

Il y a des considérations spéciales de risques associées à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent dont la performance est liée aux titres de sociétés du secteur de l'immobilier. Figurent parmi eux: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, à la surabondance de construction et à l'intensification de la concurrence, à l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, aux tendances démographiques, aux fluctuations des loyers, aux modifications des lois relatives aux zones, aux pertes dues à des dommages ou des expropriations, les risques liés à l'environnement, aux limites réglementaires des loyers, aux changements des valeurs locales, aux parties liées, aux modifications de l'attrait pour les locataires, à la hausse des taux d'intérêt et d'autres influences du marché immobilier. De manière générale, les hausses de taux d'intérêt augmentent le coût du financement qui, directement ou indirectement, est susceptible de diminuer la valeur d'un instrument dérivé de gré à gré sous-jacent et donc des investissements du Compariment.

Matières premières

Les cours des matières premières subissent l'influence, entre autres, de divers facteurs macroéconomiques comme un changement de la relation offre/demande, les conditions climatiques et autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, la fiscalité, les programmes et politiques gouvernementaux (y compris les interventions de l'Etat sur certains marchés) monétaires et de contrôle des changes et autres événements imprévisibles.

Actifs des marchés émergents

L'exposition aux actifs des marchés émergents comporte généralement des risques plus importants que l'exposition aux marchés bien développés, dont des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement substantiels.

Par définition, les marchés émergents sont en « mutation ». Ils sont donc exposés au risque de changement politique brutal et de ralentissement économique. Ces dernières années, de nombreux marchés émergents ont connu d'importants changements au niveau politique, économique et social. Très souvent, les inquiétudes politiques ont donné lieu à des tensions économiques et sociales sérieuses et, parfois, ont provoqué une instabilité politique et économique. Cette instabilité pourrait ébranler la confiance des investisseurs, d'où un possible impact négatif sur les taux de change, les cours des titres ou autres actifs des marchés émergents.

Ces cours sont souvent extrêmement volatils. Les taux d'intérêt, le changement de la relation offre/demande, les forces extérieures des marchés (en particulier les grands partenaires commerciaux), le commerce, les politiques et programmes fiscaux et monétaires des gouvernements et les événements et politiques et économiques internationaux, entre autres, influent sur les fluctuations de ces cours.

Le développement des marchés émergents est en général balbutiant. Cette situation pourrait donner naissance à des risques et pratiques (comme une volatilité accrue) inconnus sur les marchés plus développés, et donc avoir un effet défavorable sur la valeur des titres cotés sur les bourses de ces pays. Par ailleurs, les marchés de pays émergents sont souvent marqués par l'illiquidité, sous la forme d'une faible rotation de certains titres cotés.

Il est important de remarquer qu'en période de ralentissement économique mondial, les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents ont davantage tendance que d'autres formes d'investissement à être vendus dans un mouvement de « fuite vers la qualité », entraînant ainsi une chute de leur valeur.

Risque de conservation

Les actifs du Fonds sont conservés par la Banque dépositaire et les investisseurs sont donc exposés au risque que cette dernière ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restitution, dans un court délai, de l'ensemble des actifs (y compris les garanties) du Fonds en cas de faillite de la Banque dépositaire. Les actifs du Fonds seront identifiés comme lui appartenant dans les registres de la Banque dépositaire. Les titres détenus par la Banque dépositaire seront distingués des autres actifs qu'elle détient en vue d'atténuer (sans toutefois pouvoir éliminer) le risque de non-restitution en cas de faillite. Cependant, cette distinction ne s'applique pas aux liquidités qui sont donc soumises à un risque accru de non-restitution en cas de faillite.



Lorsque des titres (y compris la garantie) sont détenus par des délégués tiers, ces titres peuvent être détenus par ces entités sur des comptes omnibus et en cas de défaillance d'une telle entité, lorsque ces titres viennent irrémédiablement à manquer, le Fonds peut avoir à répartir ce manque au pro rata. Des titres peuvent être transférés en tant que garantie avec transfert de propriété aux courtiers compensateurs, qui ne sont donc pas qualifiés comme des délégués tiers de la Banque dépositaire et leurs actes ou défaillances ne sauraient engager la responsabilité de la Banque dépositaire. Il existe des circonstances selon lesquelles la Banque dépositaire n'engage pas sa responsabilité pour les actes ou défaillances de ses délégués tiers désignés sous réserve qu'elle se soit acquittée de ses devoirs.

En outre, les compartiments peuvent subir des pertes du fait des actes ou omissions de la Banque dépositaire ou de l'un de ses délégués tiers désignés dans l'exécution et le règlement de transactions ou dans le transfert de sommes d'argent ou de titres. Plus généralement, les compartiments sont exposés aux risques de perte associés à la fonction de Banque dépositaire si cette dernière ou un délégué tiers désigné manque à ses devoirs (mauvaise exécution).

Risques politiques

Les incertitudes quant aux évolutions politiques, changements de la politique gouvernementale, la fiscalité, le rapatriement des devises et les restrictions aux investissements étrangers dans des pays où le Fonds investit, entre autres, peuvent peser sur la valeur des actifs du Fonds.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défaillants ou inadaptés, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre des risques multiples dont, sans s'y limiter: le risque de processus et systémique inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque de valorisation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou lors de sa vente, le risque de fournisseur de services lorsque des fournisseurs de services ne fournissent pas le niveau de service attendu, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu, ce qui aboutit à une perte pour les compartiments ou à des conséquences réglementaires négatives, et le risque concernant une personne (compétences inappropriées ou insuffisantes, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, fraude/collusion, etc.).

Autres risques

Le Fonds est tenu de payer ses commissions et frais quel que soit le niveau de sa rentabilité.

Risque juridique

Risque d'incertitude dû à des actions en justice ou quant à l'applicabilité ou l'interprétation de contrats, lois ou réglementations.

Concentration des investissements

Bien que le Fonds ait pour politique de diversifier ses investissements conformément aux obligations de diversification de la Loi de 2010 et aux circulaires de la CSSF, il peut parfois détenir assez peu d'investissements. Le Fonds pourrait alors subir des pertes significatives s'il détient une position importante sur un investissement donné dont la valeur reculerait ou qui serait pénalisé de toute autre manière, y compris en cas de défaut de son émetteur.

Conditions économiques générales

Les conditions économiques générales ont une influence sur le succès d'une activité d'investissement: elles peuvent influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt et sur l'ampleur et le moment de la participation d'un investisseur sur les marchés à la fois pour les titres sensibles aux actions et aux taux d'intérêt. Une volatilité ou une illiquidité imprévue sur les marchés dans lesquels le Fonds détient, directement ou indirectement des positions pourrait nuire à sa capacité à exercer ses activités et entraîner des pertes.

Risques de marché

Il est possible que les titres que le Fonds et son/ses Gestionnaire(s) d'investissement négocient ne soient pas cotés et ne puissent donc pas bénéficier des protections réglementaires existant dans des opérations en bourse. De plus, ni le Fonds, ni le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, ni les entités de placement par l'intermédiaire desquelles le Fonds investit ne sont enregistrés auprès d'une quelconque autorité publique ou de tutelle autre que celles énumérées au début du présent Prospectus. En conséquence, les entités précitées ne sont pas tenues par des obligations de communication susceptibles de s'appliquer à d'autres entités enregistrées, autres que dans les juridictions énumérées au début du présent Prospectus. La capacité du/des Gestionnaire(s) d'investissement à estimer l'opportunité de confier, de temps à autre, des actifs à un gestionnaire de portefeuille donné peut parfois être limitée.



Litiges

La Société de gestion, le Fonds, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou les Fonds sous-jacents peuvent faire l'objet, en tant qu'entités indépendantes, de poursuites ou de procédures judiciaires lancées par des entités publiques ou des parties privées. Les frais ou responsabilités seront supportés par le Fonds, sauf en cas de poursuite ou procédure judiciaire du fait de la négligence grave, du manquement délibéré ou de la fraude d'une partie dans l'exécution de ses obligations.

Conséquences de volumes de rachat importants

Un mouvement de rachats important par des Actionnaires sur un court laps de temps pourrait contraindre le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il aurait été souhaitable par ailleurs, ce qui pourrait avoir un impact préjudiciable sur la valeur des actifs du Fonds. La baisse consécutive des actifs du Fonds pourrait entraver la capacité du Fonds à dégager un taux de rendement positif ou à récupérer les pertes subies, compte tenu d'une base d'actifs réduite.

Duplication des frais

Les Actionnaires qui investissent dans des Actions de compartiments qui investissent eux-mêmes dans des valeurs émises par des Fonds sous-jacents peuvent avoir à payer deux fois certains frais: en premier lieu, les commissions de souscription, rachat et conversion, les commissions de gestion et de conseil, les commissions de la Banque dépositaire, les honoraires du réviseur d'entreprises et les frais administratifs payés par lesdits Compartiments à leurs prestataires de services; ensuite, les frais payés par les Fonds sous-jacents à leurs propres prestataires de services, leur conseiller ou gestionnaire, dépositaire et réviseur d'entreprises. Le cumul de ces frais peut créer des frais et charges plus élevés pour les Actionnaires de ces Compartiments que ceux qui seraient imputés auxdits Compartiments si ceux-ci avaient investi directement.

Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents gérés par Pictet Alternative Advisors S.A. ou l'un de ses affiliés; les Actionnaires auront donc à supporter le doublement de frais et commissions (de gestion, de garde et frais administratifs), en revanche, aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé sur ces investissements.

Conflits d'intérêts et affiliés du Gestionnaire d'investissement

Il est conseillé aux souscripteurs d'Actions potentiels d'étudier les conflits d'intérêts inhérents ou potentiels suivants. En cas de conflit d'intérêts, le Conseil d'administration s'efforcera de le résoudre équitablement.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Fonds et les personnes ou entités impliquées en tant que conseillers dans la gestion du Fonds et/ou les sous-gestionnaires des OPC dans lesquels le Fonds investit. Habituellement, les sous-gestionnaires gèrent les actifs d'autres clients qui réalisent des placements similaires à ceux faits pour le compte des organismes dans lesquels le Fonds investit. Ces clients peuvent donc être concurrents sur les mêmes négociations ou investissements, et, si les investissements ou les opportunités disponibles de chaque client sont généralement affectés d'une manière jugée équitable pour tous, certaines procédures d'affectation peuvent avoir un effet défavorable sur le prix payé ou reçu pour les placements ou la taille des positions obtenues ou cédées.

Des conflits peuvent également surgir du fait des autres services fournis par Pictet Alternative Advisors S.A., Genève ou ses sociétés affiliées, qui peuvent fournir des services de conseil, de garde ou autres à certains OPC dans lesquels le Fonds investit. De la même manière, les Administrateurs du Fonds peuvent aussi être administrateurs d'OPC dans lesquels le Fonds peut investir, et les intérêts du Fonds et de ces OPC peuvent entrer en conflit.

D'une manière générale, il peut exister des conflits d'intérêts entre le meilleur intérêt du Fonds et l'intérêt du Gestionnaire d'investissement et de ses sociétés affiliées à générer des commissions et autres produits. Si un tel conflit d'intérêts survient, les Administrateurs du Fonds chercheront à s'assurer qu'il soit résolu dans le meilleur intérêt du Fonds.

Par ailleurs, les Administrateurs du Fonds veilleront à ce que tous les contrats et transactions conclus par le Fonds soient négociés aux conditions normales de marché.

De plus, certains sous-gestionnaires ont une participation dans leur propre fonds. Les conflits d'intérêts ne peuvent dès lors pas être exclus au niveau des OPC.

6. ÉMISSION, RACHAT ET TRANSFERT D' ACTIONS

Les questions propres à l'offre d'Actions de chaque Compartiment sont précisées dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du présent Prospectus.

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion afférents à chaque Compartiment en fonctionnement doivent être adressés directement à l'Agent administratif au Luxembourg, en sa qualité d'agent de registre et de transfert, par télécopie ou autres moyens agréés par l'Agent administratif.



Ils seront exécutés conformément aux dispositions des Statuts et aux dispositions exposées ci-après et dans la Partie II du présent Prospectus relative aux Compartiments.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques de market timing ou late trading. Le Fonds se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, rachat et conversion donnés par un investisseur que le Fonds soupçonne d'avoir ces pratiques et peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

6.1. LES ACTIONS

Les Actions des différents Compartiments du Fonds sont émises à la discrétion du Conseil d'administration chaque Jour de valorisation des souscriptions, conformément à la procédure décrite ci-après et tel que précisé dans la Partie II du Prospectus pour chaque Compartiment.

Les Actions du Fonds sont uniquement nominatives. Les Actionnaires inscrits au registre recevront une confirmation de leur participation, mais aucun certificat ne sera émis.

Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale. Les fractions d'Action ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Les Actions de chaque Compartiment auront le droit à parts égales aux bénéfices, dividendes, le cas échéant, et au boni de liquidation (en tenant compte, selon le cas, de la Valeur nette d'inventaire respective des Actions dans le cas d'une émission de plusieurs Catégories d'Actions dans un Compartiment donné). Les Actions ne portent pas mention de valeur et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou droit de préemption.

La Société de gestion pourra, dans l'intérêt des Actionnaires, décider que tout ou partie des actifs revenant à un ou plusieurs Compartiments du Fonds seront investis indirectement, par le biais d'une société entièrement contrôlée par le Fonds et qui exerce des activités de gestion exclusivement au profit du ou des Compartiments concernés. Pour les besoins du présent prospectus, les références aux « investissements » et « avoirs » signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et avoirs détenus directement soit les investissements effectués et avoirs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés pré mentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) compartiment(s) concerné(s).

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'administration peut décider, dans chaque Compartiment, de créer deux ou plusieurs Catégories d'Actions dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique dudit Compartiment. Toutefois, les Catégories peuvent différer en termes de structure de commission de souscription et de rachat, de politique de couverture des taux de change, de politique de distribution, de devises dans lesquelles les Actions sont libellées et/ou de commissions de gestion ou de conseil, ou autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque Catégorie. Ces informations sont précisées dans la Partie II du présent Prospectus lorsque c'est nécessaire.

Les Actions peuvent être divisées en Actions de capitalisation et en Actions de distribution. Les Actions de distribution donneront droit à un dividende, sous réserve de la décision de l'assemblée des Actionnaires, alors que le montant correspondant des Actions de capitalisation ne sera pas distribué, mais investi dans la Catégorie d'Actions concernée.

Le Fonds peut imposer une obligation de montant minimal de souscription initiale à chaque Actionnaire inscrit des différents Compartiments et/ou des différentes Catégories d'Actions de chaque Compartiment, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Ce montant sera déterminé par référence au prix de souscription payé pour détenir des Actions.

Le Conseil d'administration aura la possibilité, à sa discrétion et dans la limite de la Loi de 2010, d'annuler l'obligation de montant minimum de souscription initiale.

Les Actions du Fonds peuvent être réparties dans les divers Compartiments en Actions « **A** », « **B** », « **I** », « **J** », « **P** », « **R** » et « **Z** ».

Les Actions « **A** » sont exclusivement réservées aux clients expressément approuvés par la Société de gestion ou par le Conseil d'administration, qui souhaitent investir un montant minimal de souscription initiale. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution...). Les commissions de gestion ne seront pas répercutées sur les intermédiaires impliqués dans la commercialisation des Actions « **A** » en question. Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories « **A** » ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription ini-



tiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimal de souscription initiale requis.

Les actions « **B** » sont exclusivement réservées aux clients expressément approuvés par la Société de gestion ou par le Conseil d'administration, qui souhaitent investir un montant minimal de souscription initiale. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses Catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution). Il convient de remarquer que dans certains pays une partie de la commission de gestion peut être reversée aux intermédiaires impliqués dans la commercialisation des actions du Fonds.

Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories B ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Les Actions « **I** » seront destinées (i) à certains distributeurs ou plateformes approuvés par la Société de gestion ou le Distributeur et auront des dispositifs distincts de commissions avec leurs clients; (ii) aux investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte; (iii) à d'autres investisseurs, à la discrétion de la Société de gestion, souhaitant investir un montant minimum initial. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution...). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories I ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter, à leur discrétion, des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Les Actions « **J** » seront émises à la discrétion du Conseil d'administration et destinées aux investisseurs institutionnels qui désirent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution...). Les souscriptions dans

une Catégorie autre que celles de Catégories J ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'Administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter, à leur discrétion, des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Les Actions « **P** » et « **R** » seront émises à la discrétion du Conseil d'administration et destinées aux investisseurs qui désirent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses Catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles-ci ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

De par leurs caractéristiques assez larges, elles répondent l'une et/ou l'autre aux différentes pratiques commerciales en vigueur à la date du présent Prospectus dans les pays où le Fonds est commercialisé, leur souplesse leur permettant le cas échéant de s'adapter à l'évolution des marchés ciblés. Il convient de remarquer que dans certains pays une partie de la commission de gestion peut être reversée aux intermédiaires impliqués dans la commercialisation des actions du Fonds.

Les Actions « **Z** » seront émises à la discrétion du Conseil d'administration et destinées aux Investisseurs institutionnels qui veulent investir un montant initial minimum et qui ont conclu avec toute entité du Groupe Pictet un contrat de rémunération spécifique. Ce montant minimal est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles-ci ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Dans chaque Compartiment, des Actions émises dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment pourront être créées. Ces actions pourront être hedgées (telles que définies ci-après) ou non hedgées.



Actions hedgées :

Les actions couvertes « H » visent à couvrir la majeure partie du risque de change des Actions par rapport à une devise donnée. Ces Actions sont soumises aux mêmes commissions d'entrée et de sortie que les Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus.

Le montant minimal d'investissement applicable aux Actions H émises dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment est le montant minimal initial d'investissement applicable aux Actions concernées, converti à la date de détermination de la Valeur nette d'inventaire dans la devise applicable à cette Catégorie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, si des instruments de couverture de change sont utilisés pour chaque Catégorie d'Actions, un Actionnaire court le risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'Actions libellée dans une devise de valorisation donnée peut varier de manière défavorable par rapport à celle d'une autre Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise de valorisation. Il faut toutefois remarquer que toutes les charges associées aux instruments financiers, le cas échéant, utilisés à des fins de couverture des risques de change liés à la Catégorie d'Actions concernée, seront imputées à ladite Catégorie d'Actions.

La Partie II du Prospectus précise, pour chaque Compartiment, les Catégories d'Actions disponibles et les caractéristiques des Catégories concernées.

6.2. ÉMISSION D' ACTIONS

OFFRE INITIALE

La période d'offre initiale de chaque Compartiment nouvellement créé ou activé sera précisée dans les caractéristiques afférentes audit Compartiment de la Partie II du présent Prospectus (la « Période d'offre initiale »).

Pendant une Période d'offre initiale, le prix d'émission par Action de chaque Catégorie est le prix précisé dans les caractéristiques afférentes au Compartiment majoré de la commission de souscription applicable.

GÉNÉRALITÉS

Le Fonds peut, à tout moment, émettre dans un Compartiment des Actions sans valeur nominale.

L'investisseur choisit la Catégorie d'Actions à laquelle il souhaite souscrire sachant que, sauf restrictions contraires dans la Partie II du présent Prospectus, tout investisseur réunissant les conditions d'accès à une Catégorie d'Actions déterminée, pourra demander la conversion de ses Actions en Actions de cette Catégorie.

Les conditions des conversions d'actions sont plus amplement décrites au chapitre « Conversion ».

Sauf disposition contraire dans la Partie II du présent Prospectus pour un Compartiment donné, les ordres de rachat peuvent être exprimés en valeur monétaire ou en nombre d'Actions.

Le Fonds peut imposer une obligation de montant minimal de souscription initiale à chaque Actionnaire inscrit des différents Compartiments et/ou des différentes Catégories d'Actions de chaque Compartiment, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Ce montant sera déterminé par référence au prix de souscription payé pour détenir des Actions.

Concernant les demandes de souscription, le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, selon le cas, a la possibilité, à sa discrétion, d'annuler la notification préalable ou les montants minimums de souscription précisés dans la Partie II.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription. De plus, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'émission et la vente des Actions à tout moment et sans préavis.

Le Fonds n'émettra aucune Action d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie pendant une période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment et/ou cette Catégorie est suspendu (voir ci-dessous).

Les investisseurs institutionnels qui souscrivent en leur nom, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à l'Agent administratif du Fonds que la souscription a été effectuée pour le compte d'un investisseur qui a le statut d'investisseur institutionnel en vertu de la Loi de 2010. Le Fonds et/ou l'Agent administratif peuvent à leur discrétion et à tout moment demander tout document nécessaire pour prouver que le propriétaire réel des actions concernées peut être considéré comme un Investisseur institutionnel au sens de la Loi de 2010.

Veuillez vous reporter aux conditions spécifiques de la Partie II du présent Prospectus applicables à chaque Compartiment pour les demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment.

PRIX D'ÉMISSION

Le Prix d'émission des nouvelles Actions correspondra à la Valeur nette d'inventaire en vigueur des Actions de la Catégorie concernée (le « Prix de souscription »). Toutes



les souscriptions seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Une commission de souscription, qui ne dépassera pas un certain pourcentage du Prix de souscription concerné, peut être ajoutée sur ce Prix de souscription afin de rémunérer les intermédiaires financiers et individus qui participent au placement des Actions, tel que décrit pour chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment.

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Si une Catégorie d'un Compartiment donné, close aux souscriptions du fait que toutes les Actions émises dans cette Catégorie ont été rachetées, est rouverte aux souscriptions ou si aucune Action d'une Catégorie n'a été souscrite pendant la Période d'offre initiale d'un Compartiment, tel que précisé dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du Prospectus afférentes audit Compartiment, le prix initial par Action de la Catégorie concernée sera fixé, au moment du lancement de la Catégorie, sur décision du Conseil d'administration ou selon les règles exposées dans la Partie II du Prospectus.

SOUSCRIPTION EN NATURE

Conformément aux dispositions de la Loi de 1915, le Conseil d'administration peut accepter, de temps à autre, des souscriptions d'Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou autres actifs que le Compartiment pourrait acquérir dans le cadre de sa politique et de ses restrictions d'investissement. Un apport en nature sera fait à la Valeur nette d'inventaire des actifs apportés, calculée conformément aux règles de la Section «Valorisation des actions» ci-dessous. Les coûts relatifs à un apport en nature seront supportés par l'Actionnaire concerné, à moins que le Conseil considère que cette souscription en nature est dans le meilleur intérêt du Fonds, auquel cas ces frais pourront être supportés, en tout ou partie, par le Fonds.

RESTRICTIONS APPLICABLES À L'ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D' ACTIONS ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D' ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables au Luxembourg en vertu de la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de la CSSF, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation d'organismes de

placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent administratif, en sa capacité d'agent de transfert («Agent de transfert») doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de transfert peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Sauf autorisation des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les formulaires de souscription ne seront acceptés qu'une fois que l'Agent administratif aura reçu et approuvé les formulaires de souscription signés et les autres documents d'identification applicables.

Si un investisseur refuse de présenter à l'Agent administratif les documents pertinents dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds ne pourra pas accepter sa demande de souscription d'Actions.

Les bulletins de souscription émanant de résidents hors du GAFI ne pourraient être acceptés exclusivement sous réserve de la réception et de l'approbation, par l'Agent administratif, de l'original du bulletin de souscription dûment signé et des autres documents d'identification requis.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire inscrit au registre qui agit pour le compte d'autres investisseurs que toute cession des droits attachés aux Actions du Fonds soit effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les juridictions dans lesquelles cette cession est faite.

Le Conseil d'administration du Fonds peut adopter une politique de contrôle de la croissance de chaque Compartiment et peut donc ponctuellement limiter ou suspendre l'offre de nouvelles Actions d'une Catégorie d'un Compartiment, y compris selon le cas, celle due à la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment. Cette politique n'aura aucun effet sur le rachat d'Actions.

LATE TRADING (OPÉRATIONS HORS DÉLAI) ET MARKET TIMING (ARBITRAGE SUR VALEUR LIQUIDATIVE)

Le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert assurent que les pratiques de late trading et de market timing seront éliminées s'agissant de la distribution d'Actions. Les heures limites de réception des ordres mentionnés à la Partie 2 du présent Prospectus seront strictement observées et toute décision consistant à accepter des opérations ne sera prise que si cela ne porte



pas préjudice aux intérêts des autres actionnaires. Les investisseurs ne connaissent pas la valeur nette d'inventaire par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion. Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions doivent se faire exclusivement à des fins d'investissement. Le Fonds et la Société de gestion n'autorisent pas le market timing ou d'autres pratiques de négociation excessives. L'achat et la vente répétés d'Actions destinés à profiter des inefficiences de prix du Fonds – pratique également appelée « Market Timing » – peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, accroître les frais du Fonds et avoir un effet négatif sur les intérêts des Actionnaires à long terme du Fonds. Afin de dissuader cette pratique, le Conseil d'administration se réserve le droit, en cas de doute raisonnable et lorsqu'un investissement est suspecté de relever du Market Timing, ce que le Conseil d'Administration est libre de décider, de suspendre, de révoquer ou d'annuler les ordres de souscription ou de conversion placés par des investisseurs identifiés comme faisant souvent des entrées dans le et des sorties du Fonds.

Le Conseil d'administration, en tant que garant du traitement équitable de tous les investisseurs, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que (i) l'exposition du Fonds aux pratiques de Market Timing soit évaluée en permanence, et (ii) des procédures et des contrôles suffisants soient mis en place pour minimiser les risques de Market Timing au sein du Fonds.

6.3. RACHAT D' ACTIONS *PROCÉDURE DE RACHAT*

Les Actionnaires auront le droit, aux dates précisées dans la Partie II du présent Prospectus pour le Compartiment concerné, de demander au Fonds le rachat de leurs Actions, sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au Prix de souscription selon l'évolution de la Valeur nette d'inventaire.

Sauf disposition contraire dans la Partie II du présent Prospectus pour un Compartiment donné, les ordres de rachat peuvent être exprimés en valeur monétaire ou en nombre d'Actions.

Une commission de rachat, qui ne dépassera pas un certain pourcentage du Prix de rachat concerné, peut être prélevée sur ce Prix de rachat afin de rémunérer les intermédiaires financiers et individus participant au placement des actions, tel que décrit pour chaque Com-

partiment dans la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment.

Dans certaines circonstances, telles que par exemple des volumes de marchés importants, les frais d'investissement et/ou désinvestissement sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les intérêts des Actionnaires du Fonds. Afin de se prémunir contre cet effet appelé « Dilution », le Conseil d'Administration du Fonds sera habilité à imputer une « Commission de Dilution » sur le rachat d'actions, tel que décrit dans la section « Commission de Dilution ».

Le prix de remboursement sera également diminué des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement dus.

Tous les Actionnaires qui auront demandé le rachat un Jour de valorisation donné seront traités de manière équitable.

Concernant les demandes de rachat, le Conseil d'administration a la possibilité, à sa discrétion, d'annuler la notification préalable précisée dans la Partie II du présent Prospectus, sous réserve de respecter le traitement équitable des Actionnaires.

PAIEMENT DU PRODUIT DES RACHATS

Le produit des rachats, net de commission de rachat applicable, est payé dans la devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie concerné et précisée dans les caractéristiques afférentes audit Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

RACHATS IMPORTANTS

Si, en raison de demandes de rachat, il y avait lieu de racheter, lors d'un Jour de valorisation donné, plus de 10 % des Actions émises d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des demandes de rachat sera reporté pour une période qu'il juge dans le meilleur intérêt du Compartiment (jusqu'à ce que le Compartiment puisse liquider suffisamment d'actifs pour satisfaire lesdites demandes de rachat). Ces demandes de rachat seront satisfaites en priorité sur les demandes plus récentes, lors du Jour de rachat qui suit cette période.

SUSPENSION DES RACHATS

Le Fonds peut suspendre les droits des investisseurs de demander au Fonds le rachat de leurs Actions pendant n'importe quelle période si la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment et/ou de la Catégorie concernée est suspendue, tel qu'il est précisé à la Section « Valeur nette d'inventaire » ci-dessous.



Cette suspension sera communiquée, par tous les moyens appropriés, aux Actionnaires qui ont déposé une demande de rachat dont l'exécution est à présent suspendue.

RÉVOCABILITÉ DES DEMANDES DE RACHAT

Dans des circonstances normales, les demandes de rachat d'Actions sont irrévocables et aucun Actionnaire ne peut les retirer, sauf accord du Conseil d'administration. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est suspendu, les Actionnaires de ce Compartiment qui ont fait une demande de rachat de leurs Actions peuvent adresser une notification écrite au Fonds indiquant qu'ils souhaitent retirer leur demande.

RACHATS EN NATURE

Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, demander qu'un Actionnaire accepte le « rachat en nature », c'est-à-dire de recevoir un portefeuille d'actions attribuables à la Catégorie concernée, de même valeur, au lieu du paiement en numéraire du rachat. Dans ce cas, l'Actionnaire doit expressément accepter le rachat en nature. Il peut toujours demander le paiement en numéraire dans la devise de référence de la Catégorie. Si l'Actionnaire accepte le rachat en nature, il recevra, dans la mesure du possible, une sélection représentative des positions de la Catégorie au prorata du nombre d'Actions rachetées et le Conseil d'administration veillera à ce que les Actionnaires restants ne subissent aucune perte en conséquence. Autrement le Conseil d'administration peut décider que la valeur du rachat en nature sera certifiée par le réviseur du Fonds. Les frais afférents à ces rachats en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront supportés par l'Actionnaire et non par le Fonds, à moins que le Conseil estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt du Fonds ou est destiné à protéger les intérêts du Fonds.

RACHAT FORCÉ D' ACTIONS

S'il apparaît qu'un actionnaire d'une catégorie d'actions réservée aux investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, n'est pas un investisseur institutionnel dans ce sens ou si un actionnaire ne satisfait pas (ou plus) à toute autre limite applicable à une catégorie d'actions donnée, le Fonds peut, soit racheter les actions en question en utilisant la procédure décrite dans les Statuts, soit les convertir en actions d'une Catégorie qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels ou pour laquelle les actionnaires respectent les limitations applicables à la Catégorie concernée (à condition qu'une catégorie ayant des caractéristiques similaires existe mais pas nécessairement, pour lever toute ambiguïté, en matière de commissions et de frais payables par la

dite catégorie d'actions), le Fonds notifiera ensuite cette conversion à l'actionnaire.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'imposer toutes les restrictions qu'il peut juger nécessaire afin de veiller à ce qu'aucune action du Fonds ne soit acquise ou détenue par (a) toute personne en violation des lois, règlements ou exigences de tout pays ou autorité publique ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'administration, peut entraîner pour le Fonds, ses actionnaires ou tout délégué du Fonds un assujettissement à l'impôt ou une sanction, pénalité, charge ou autre désavantage (pécuniaire, administratif ou d'exploitation) ou un risque de conséquences juridiques, fiscales ou financières qu'ils n'auraient pas subi par ailleurs (y compris, sans s'y limiter, des conséquences relatives au FATCA ou à la Norme commune de déclaration) ou qui pourrait nuire d'une autre façon aux intérêts de la Société (y compris ses actionnaires).

Le Fonds se réserve le droit de racheter à tout moment, conformément aux dispositions des Statuts, les actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

Pour les raisons détaillées à la section « Fiscalité » ci-dessous, les actions du Fonds ne peuvent être offertes, vendues, attribuées ou livrées qu'à des investisseurs qui ne sont pas (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners »), (v) des entités étrangères non financières actives (« Active NFFEs ») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces termes sont définis selon la loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») », les règlements définitifs FATCA américains et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs non conformes à FATCA ne peuvent pas détenir des actions du Fonds et les actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du Fonds avec FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut en vertu de la loi FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.

6.4. CONVERSION D'ACTIONS

TYPES DE CONVERSIONS D'ACTIONS

Dans la limite décrite et autorisée par la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment, et sous réserve d'une suspension du calcul des Valeurs nettes d'inventaire concernées (cf. « Valeur nette d'inventaire »), les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans une Catégorie d'un Compartiment donné (ci-après appelée une « Catégorie désinvestie »):

- en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment; ou
- en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment; ou
- en Actions d'une autre Catégorie d'un autre Compartiment.

(toutes étant désignées ci-après « Catégorie investie ») en déposant une demande comme pour l'émission et le rachat d'actions.

LIMITES APPLICABLES AUX CONVERSIONS

Comme précisé dans la Partie II du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut à sa discrétion, décider, pour chaque Compartiment, d'interdire la conversion d'Actions entre les Compartiments et/ou les Catégories d'Actions, en particulier si, par exemple, la valeur de la position d'un Actionnaire dans la Catégorie investie deviendrait inférieure au minimum ou, si la valeur de la position d'un Actionnaire dans la Catégorie désinvestie deviendrait inférieure à la position minimum.

Aucune conversion n'est possible si le calcul de la Valeur nette d'inventaire de/des Compartiment(s) concerné(s) est suspendu ainsi qu'il est exposé au chapitre « Valeur nette d'inventaire » ci-dessous. Par ailleurs, en cas de demandes importantes, les conversions peuvent être également reportées dans les mêmes conditions que celles appliquées aux rachats.

EXÉCUTION DES CONVERSIONS

> Sous réserve des considérations susmentionnées, les conversions d'Actions dans le même Compartiment ou entre des Compartiments différents se feront sur la base des Valeurs nettes d'inventaire des Compartiments concernés, calculées le même Jour de valorisation pour les Catégories désinvestie et investie, tel que déterminé pour les rachats de la Catégorie désinvestie.

> Sous réserve des considérations susmentionnées relatives aux conversions dans un même Compartiment, la conversion d'une Catégorie libellée dans une devise donnée dans une Catégorie libellée dans une autre devise se fera sur la base des Valeurs nettes d'inventaire calculées le même Jour de valorisation pour les Catégories désinvestie et investie, tel que déterminé pour les rachats de la Catégorie désinvestie.

> Techniquement, à l'exception des deux points précités, les conversions d'Actions entre les Compartiments correspondent à un rachat suivi d'une souscription. En conséquence, toutes les dates butoir indiquées dans les caractéristiques afférentes aux Compartiments dans la Partie II du présent Prospectus pour la Catégorie désinvestie, s'appliqueront aux demandes de conversion et les dates butoir de la Catégorie investie s'appliqueront également.

L'attention des Actionnaires est donc attirée sur les problèmes particuliers impliqués dans une conversion quand les modalités et les méthodes de rachat d'Actions dans la Catégorie désinvestie ne correspondent pas à celles de la souscription d'Actions dans la Catégorie investie.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que, si les Jours de valorisation de la Catégorie désinvestie et de la Catégorie investie pris en compte pour la conversion ne coïncident pas, le montant converti ne produira pas d'intérêts sur l'intervalle existant entre les deux Jours de valorisation.

Si, le Jour de valorisation applicable à la conversion, il n'y a pas de souscription d'Actions dans la Catégorie investie, le Conseil d'administration déterminera le prix de souscription initiale par Action de ladite Catégorie.

Le Fonds, ou son Agent administratif, informera l'Actionnaire du nombre de nouvelles Actions issues de la conversion, ainsi que de leur prix.

FORMULE DE CONVERSION

Normalement, la conversion se fera selon la formule suivante, sauf décision contraire du Conseil d'administration:

$$A = \frac{(B \times C \times E) - F}{D}$$

A. est le nombre d'Actions de la Catégorie investie que l'Actionnaire recevra;



- B.** est le nombre d'Actions de la Catégorie désinvestie à convertir ;
- C.** est la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie ;
- D.** est la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie investie ;
- E.** est le taux de change vendeur de la devise des Actions de la Catégorie investie par rapport à la devise des Actions de la Catégorie désinvestie ;
- F.** est la commission de conversion, s'il y a lieu.

COMMISSION DE CONVERSION

Le Conseil d'administration peut appliquer une commission de conversion qui ne dépassera pas un certain pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie, détaillée s'il y a lieu dans la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment. Cette commission sera appliquée en faveur des Catégories investies ou des Compartiments entre lesquels la conversion est réalisée, commission destinée à couvrir les frais de transaction nés de la conversion. La même commission de conversion sera appliquée pour toutes les conversions d'une catégorie ou d'un Compartiment réalisées le même Jour de valorisation commun.

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à imputer une « Commission de Dilution » de maximum 2% de la Valeur nette d'inventaire sur le prix de conversion, ainsi que décrit ci-après au chapitre « Commission de Dilution ». Dans tous les cas, la Commission de dilution effective imputée sur la valeur nette d'inventaire chaque Jour d'évaluation s'appliquera de manière identique à l'ensemble des conversions effectuées ce Jour d'évaluation.

6.5. TRANSFERT D'ACTIONS

Conformément à la condition indiquée dans la Partie II du présent Prospectus, un Actionnaire peut transférer ses Actions à une ou plusieurs personnes, sous réserve que toutes les Actions aient été payées intégralement et que les fonds y afférents aient été libérés et que chaque cessionnaire satisfasse les qualifications applicables à la Catégorie d'Actions concernée ; étant entendu que le cessionnaire partie à un transfert d'Actions doit fournir à l'Agent administratif des documents appropriés en termes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Fonds n'acceptera aucun transfert d'Actions à un investisseur qui ne satisfait pas les conditions applicables à la Catégorie d'Actions concernée et qui n'a pas fourni à

l'Agent administratif les documents appropriés en termes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour transférer ses Actions, l'Actionnaire doit aviser l'Agent administratif de la date envisagée et du nombre d'Actions qui seront transférées. L'Agent administratif n'enregistrera un transfert que pour une date future. En outre, chaque cessionnaire doit remplir une demande.

L'Agent administratif peut demander au cessionnaire de fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par le cessionnaire dans sa demande. L'Agent administratif n'effectuera aucun transfert tant qu'il ne sera pas satisfait par l'avis du cessionnaire et n'aura pas accepté sa demande de souscription, et tant que le Conseil d'administration, ou toute personne ou entité qu'il aura désignée, n'aura pas approuvé ce transfert.

7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

7.1. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'Agent administratif calcule la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie des Compartiments, sous la responsabilité du Conseil d'administration, le Jour de valorisation précisé pour chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Cette Valeur nette d'inventaire par Action est calculée et mise à disposition dans la Devise de référence.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie des Compartiments est calculée en divisant la valeur de l'actif total du Compartiment auquel est attribuée la Catégorie concernée moins le passif total du Compartiment auquel est attribuée la Catégorie concernée par le nombre total d'Actions en circulation de ladite Catégorie au Jour de valorisation.

Si différentes Catégories d'Actions sont émises dans un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment concerné sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire totale, calculée pour le Compartiment concerné et attribuable à cette Catégorie d'Actions, par le nombre total des Actions en circulation de cette Catégorie.

Pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, les produits et charges sont cumulés tous les jours.

Le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment concerné attribuable à chaque Catégorie d'Actions, qui a été initialement identique au pourcentage du nombre des Actions représentées par cette Caté-



gorie d'Actions, change avec les distributions effectuées dans le cadre des Actions de distribution comme suit :

- A.** lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des Actions de distribution, l'actif net total attribuable à cette Catégorie d'Actions sera réduit par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage de l'actif net total du Compartiment concerné, attribuable aux Actions de distribution) et l'actif net total attribuable aux Actions de capitalisation restera identique (ayant pour effet d'accroître le pourcentage de l'actif net total du Compartiment attribuable aux Actions de capitalisation) ;
- B.** lors de l'augmentation du capital du Compartiment concerné par l'émission d'Actions nouvelles dans l'une des Catégories, l'actif net total attribuable à la Catégorie d'Actions concernée sera augmenté du montant reçu pour cette émission ;
- C.** lors du rachat par le Compartiment concerné des Actions d'une Catégorie, l'actif net total attribuable à la Catégorie d'Actions correspondante sera diminué par le prix payé pour le rachat de ces Actions ;
- D.** lors de la conversion des Actions d'une Catégorie dans des Actions d'une autre Catégorie, l'actif net total attribuable à cette Catégorie sera diminué de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties, l'actif net total attribuable à la Catégorie concernée sera augmenté de ce montant.

L'actif net total du Fonds sera exprimé dans la Devise de référence et correspondra à la différence entre le total des actifs (le « patrimoine total ») et le total des passifs du Fonds. Pour les besoins de ce calcul, si l'actif net d'un Compartiment n'est pas libellé dans la Devise de référence du Fonds, il sera converti au taux de change en vigueur au moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans la Devise de référence du Fonds et ajouté.

Pour certains Compartiments, dans l'intérêt des Actionnaires et dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, considérant les conditions de marché et/ou le niveau des souscriptions et des rachats dans un Compartiment donné par rapport à la taille de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment pourra être (i) calculée sur la base des prix d'offre ou de rachat des titres en portefeuille et/ou ajustée en considé-

rant les commissions de vente et les frais de négociations encourus ou (ii) ajustée en considérant l'impact résultant du différentiel entre le cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements, et/ou les commissions de vente et/ou les frais de négociations encourus.

Il est toutefois précisé que ces mesures ne pourront pas être cumulées avec l'application de la Commission de dilution.

Les Compartiments pour lesquels des frais d'investissement et de désinvestissement ont été prévus ne feront pas l'objet de l'ajustement repris au point (ii) ci-dessus.

De plus, l'effet de ces corrections par rapport à la Valeur nette d'inventaire qui aurait été obtenue sans celles-ci ne devra pas dépasser 2 % sauf autre spécification dans la Partie II du présent Prospectus.

Les actifs du Fonds sont valorisés ainsi :

- A.** Les titres cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé sont valorisés au dernier cours connu, sauf si ce cours n'est pas représentatif.
- B.** Les titres non admis sur une bourse ou un marché réglementé, ainsi que les titres qui y sont admis, mais pour lesquels le cours final n'est pas représentatif, sont évaluées à leur juste valeur, estimée avec prudence et bonne foi. Le Conseil d'administration peut fixer des seuils spécifiques qui, une fois dépassés, déclenchent un ajustement de la valeur de ces titres à leur juste valeur.
- C.** La valeur des actifs liquides, les effets et billets payables à vue, les créances, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts déclarés ou venus à échéance non encore touchés sont valorisés à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que cette valeur puisse être obtenue. Dans le dernier cas, la valeur sera déterminée en soustrayant un certain montant que le Conseil juge approprié pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
- D.** Les instruments du marché monétaire sont valorisés à leur valeur nominale majorée éventuellement des intérêts courus ou selon la méthode en « marked-to-market ». Lorsque la valeur de marché est différente du coût amorti, les instruments du marché monétaire seront évalués en « mark-to-market ».

- E.** Les actifs libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné sont convertis dans la devise de référence dudit Compartiment au taux de change en vigueur.
- F.** Pour déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds, les actions ou parts que le Fonds détient dans des OPC/OPCVM sous-jacents à capital variable sont valorisées à la Valeur nette d'inventaire réelle desdites actions ou parts au Jour de valorisation pertinent. Si cette Valeur nette d'inventaire réelle n'est pas disponible, elles seront valorisées à la Valeur nette d'inventaire estimée ce Jour de valorisation ou, si la Valeur nette d'inventaire estimée n'est pas disponible, elles seront valorisées à la dernière Valeur nette d'inventaire, réelle ou estimée, calculée avant ce Jour de valorisation au moment le plus proche du Jour de valorisation. Si des événements se sont produits qui peuvent avoir occasionné un changement important de la Valeur nette d'inventaire desdites actions ou parts depuis la date à laquelle cette Valeur nette d'inventaire, réelle ou estimée, a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter, selon l'opinion raisonnable du Conseil, ce changement, mais le Conseil ne sera pas tenu de revoir ou de recalculer la Valeur nette d'inventaire sur la base sur laquelle les souscriptions, rachats ou conversions ont été précédemment acceptés.

L'Agent administratif et le Conseil peuvent consulter le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le(s) Conseiller(s) en investissement pour la valorisation des éléments d'actif d'un Compartiment. Les calculs de fin d'exercice de la Valeur nette d'inventaire sont vérifiés par le réviseur d'entreprises et peuvent être modifiés à la suite de cet audit. Ainsi qu'il a été dit ci-avant, ces modifications peuvent résulter des ajustements des valorisations fournies par les OPC.

En aucun cas le Conseil d'administration, la Société de gestion le cas échéant, la banque dépositaire, l'Agent administratif, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement ne seront responsables d'une détermination faite ou d'une autre mesure prise ou omise par eux en l'absence de négligence, malfaisance volontaire ou mauvaise foi.

Les titres détenus par le Fonds (y compris les actions ou parts d'OPC à capital fixe) qui sont cotés ou négociés sur une place boursière seront valorisés à leur dernier cours de clôture publié et, lorsque cela est approprié, au cours de marché acheteur de la place boursière qui est normalement le principal marché pour ces titres. Chaque titre négocié sur un autre marché organisé sera valorisé de la manière la plus proche possible de celles décrites ci-dessus concernant les titres cotés.

Si des événements ont provoqué un changement significatif de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts dans un autre fonds d'investissement depuis le jour où la dernière valeur nette d'inventaire officielle a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée pour refléter, selon l'avis raisonnable du Conseil, ce changement de valeur.

- G.** La valeur des sociétés qui ne sont pas cotées sur une bourse ou un marché réglementé est calculée sur la base d'une méthode de valorisation proposée de bonne foi par le Conseil, sur la base :
- des derniers comptes annuels audités disponibles; et/ou
 - des derniers événements susceptibles d'avoir un effet sur la valeur de ce titre; et/ou
 - de toute autre estimation disponible.

Le choix de la méthode et de la base de l'estimation dépend de la pertinence des données disponibles. Il est possible de corriger la valeur estimée à partir des comptes audités régulièrement, s'ils sont disponibles. Si le Conseil pense que le cours obtenu n'est pas représentatif de la valeur de réalisation probable du titre, la valeur sera calculée avec prudence et de bonne foi sur la base du prix de vente probable.

- H.** Les contrats à termes de toute nature et les contrats d'options qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou une bourse sont valorisés à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles définies de bonne foi par le Conseil selon des critères uniformes pour chaque type de contrat.

La valeur des contrats à terme standardisés et des contrats d'options négociés sur un marché réglementé ou une Bourse de valeurs est déterminée par le prix de clôture ou de règlement publié par le marché réglementé ou la Bourse de valeurs qui est habituellement le principal lieu de négociation pour ces contrats. Si un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne pouvait pas être liquidé le Jour de valorisation pertinent, le Conseil définira les critères de détermination de la valeur de liquidation de ces contrats qu'il jugera justes et raisonnables.

- I. Les flux de trésorerie que le Compartiment prévoit de recevoir et de payer en vertu des contrats de swap sont valorisés à leur valeur actuelle.

Si le Conseil l'estime nécessaire, il peut demander l'aide d'un comité de valorisation chargé d'estimer avec prudence et de bonne foi les valeurs de certains éléments d'actif.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes de valorisation adéquats pour les actifs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'administration peut évaluer la valeur des Actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle il a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs pour le compte du Fonds. En pareils cas, la même méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat introduites au même moment.

Les éléments d'actif et de passif du Fonds seront affectés de sorte que le produit issu de l'émission des Actions d'un Compartiment donné soit attribué audit Compartiment. Tous les éléments d'actif et de passif d'un Compartiment donné, ainsi que le revenu et les charges y afférents, seront attribués à ce Compartiment. Les éléments d'actif et de passif qui ne peuvent être attribués à un Compartiment donné seront répartis entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective ou affectés d'une manière que le Conseil d'administration définira avec prudence et de bonne foi. La partie de l'actif net total imputable à chaque Compartiment sera réduite le cas échéant du montant des distributions aux Actionnaires et des frais payés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valorisation des actifs d'un Compartiment repose sur des informations (y compris, sans s'y limiter, des rapports sur les positions, des états de confirmation, des informations données par le Gestionnaire d'investissement, etc.) disponibles au moment de la valorisation. A moins d'une erreur manifeste, la valorisation est définitive et aucun ajustement n'y sera apporté.

7.2. COMMISSION DE DILUTION

Dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que, par exemple :

- des volumes de négociations importants
- et/ou des perturbations sur les marchés
- et, dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime, à sa seule discrétion, que les intérêts des Actionnaires existants (en cas d'émissions/de conversions) ou des Actionnaires restants (en cas de rachats/ de conversions) pourraient être lésés, le Conseil d'administration du Fonds sera autorisé à appliquer une « Commission de dilution » d'un maximum de 2% de la Valeur nette d'inventaire sur le prix d'émission, de rachat et/ou de conversion.

Lorsque la Commission de dilution est imputée, elle s'applique équitablement à tous les Actionnaires du Compartiment concerné, le Jour de valorisation donné. Elle est versée au Compartiment concerné et fait partie intégrante dudit Compartiment.

La Commission de dilution appliquée sera calculée en se référant aux effets du marché ainsi qu'aux frais de négociation encourus en relation avec les investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris toutes les commissions, spreads et taxes de cession y applicables.

7.3. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le Fonds peut suspendre provisoirement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiments, et donc l'émission, le rachat et la conversion d'Actions, étant entendu que lorsque le contexte l'exige, « Compartiment » peut également être compris comme « Catégorie », dans un des cas suivants :

- A. pendant une période où une des bourses ou autre principal marché sur lequel une partie substantielle des actifs du Fonds attribuables à ce(s) Compartiment(s) est cotée ou négociée de temps à autre, est fermé (autrement que pour



les jours fériés normaux) ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues, sous réserve que cette limite ou cette suspension affecte la valorisation des investissements du Fonds attribuables au Compartiment qui y est coté ; ou

- B.** pendant une période où, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir du Conseil d'administration, ou l'existence d'une situation qui constitue une urgence selon le Conseil d'administration, la cession ou la valorisation des actifs détenus par le Fonds attribuables à ce Compartiment ne peut être raisonnablement pratiquée sans être défavorable aux intérêts des Actionnaires ou, si de l'avis du Conseil d'administration, les prix d'émission et, le cas échéant, de rachat ne peuvent être calculés normalement ; ou
- C.** pendant une interruption des moyens de communication ou de calcul utilisés habituellement pour calculer le prix ou la valeur d'un des investissements du Fonds attribuables au Compartiment ou les prix ou les valeurs en cours sur une Bourse ou autres marchés d'actifs attribuables au Compartiment ; ou
- D.** pendant une période où la négociation des parts/actions d'un véhicule d'investissement dans lequel le Compartiment concerné peut être investi est limitée ou suspendue ; ou, plus généralement, pendant une période où le paiement d'argent impliqué ou pouvant être impliqué dans la réalisation ou dans le paiement d'un des investissements du Compartiment concerné, n'est pas possible ; ou
- E.** pendant toute période au cours de laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier les fonds pour effectuer les paiements de rachat d'Actions dudit Compartiment, ou au cours de laquelle un transfert de fonds impliqué dans la cession ou l'acquisition des placements ou des paiements dus au titre du rachat d'Actions du Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- F.** à compter de la publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires aux fins de dissoudre et liquider le Fonds ou un ou plusieurs Com-

partiments ou Catégories ou pour informer les Actionnaires de la décision du Conseil de liquider un ou plusieurs Compartiments ou Catégories, ou (ii) si cette mesure se justifie par le besoin de protéger des Actionnaires, d'un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires aux fins de fusionner le Fonds ou un Compartiment, ou de diviser / regrouper une ou plusieurs Catégories d'Actions ou d'informer les Actionnaires de la décision du Conseil de fusionner un ou plusieurs Compartiments ou de diviser / regrouper une ou plusieurs Catégories d'Actions ; ou

- G.** si, pour quelque raison que ce soit, les cours d'un investissement détenu par le Fonds et attribuable au Compartiment ne peuvent être déterminés avec rapidité ou précision ; ou
- H.** dans des situations où ne pas suspendre pourrait entraîner le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments à supporter un passif, un préjudice financier ou tout autre dommage que le Fonds, le(s) Compartiment(s) et les Actionnaires ne subiraient pas autrement.

Les actionnaires qui ont fait des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans le(s) Compartiment(s) pour le(s)quel(s) la Valeur nette d'inventaire a été suspendue seront informés de cette suspension au moment du dépôt de leur demande écrite ou dès que possible.

La suspension relative à un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un autre Compartiment, sauf si ce Compartiment est lui-même concerné.

Une demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie. Les Actionnaires peuvent alors informer qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si le Fonds ne reçoit pas cette notification, les demandes seront traitées le Jour de valorisation approprié, défini pour chaque Compartiment et/ou Catégorie, qui suit la fin de la période de suspension.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les intérêts des Actionnaires, ou en présence d'un nombre important de demandes de rachat d'Actions d'un Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de n'établir le prix de l'Action qu'après avoir exécuté, dès que possible, la réalisation nécessaire



des actifs pour le compte du Compartiment. Dans ce cas, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en attente seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Il peut également leur interdire d'acheter des Actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et le Fonds.

De plus, le Fonds a le droit :

1. de refuser à son gré une demande de souscription d'Actions ;
2. de racheter à tout moment, conformément aux dispositions des Statuts, les Actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Sauf disposition contraire relative à chacun des Compartiments dans la Partie II du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut, au titre d'un exercice donné, proposer aux Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie le paiement d'un dividende de tout ou partie du revenu net, des plus-values ou capital dudit Compartiment ou de ladite Catégorie, s'il estime approprié de faire cette proposition.

Aucune distribution ne peut être faite si, de ce fait, la Valeur nette d'inventaire du Fonds tombait en dessous de l'équivalent de 1 250 000 euros.

Le Fonds pourra, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'actions gratuites.

Le Conseil d'administration peut décider, dans le respect de la législation applicable, de distribuer des dividendes intermédiaires.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après leur mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment, ou à la Catégorie d'Actions du Compartiment correspondant du Fonds.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1. COMMISSION DE GESTION/ COMMISSION DE CONSEIL/ COMMISSION DE PERFORMANCE

Une commission de services et une commission de gestion annuelles, calculées sur la moyenne des Valeurs nettes d'inventaire de chaque Compartiment seront payées, trimestriellement ou mensuellement selon les termes des contrats, à la Société de gestion en rémunération des services qu'elle fournit au Fonds.

Ces commissions permettront également à la Société de gestion de rémunérer le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, les Conseillers en investissement, les Distributeurs et, le cas échéant, l'Agent administratif pour ses fonctions d'agent de transfert, agent administratif et agent payeur.

Ces commissions s'imputent sur les Catégories d'Actions d'un Compartiment au prorata de son actif net.

Veillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour les détails afférents aux commissions de services et de gestion.

9.2 COMMISSION DU DÉPOSITAIRE

La Banque dépositaire a le droit de percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, des commissions calculées conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

En outre, la Banque dépositaire a droit au remboursement par le Fonds de ses frais usuels raisonnables encourus dans l'exécution de ses obligations au titre des frais de ses correspondants.

Tous les frais précités sont susceptibles d'être révisés de temps à autre.

9.3 AUTRES FRAIS ET CHARGES

Le Fonds supporte tous les frais et charges directs survenus lors des opérations et notamment, sans s'y limiter :

- les administrateurs du Fonds pourront prétendre à des commissions provisionnées en principe de manière égale entre les Compartiments ;
- tous les impôts et droits susceptibles d'être dus sur les actifs du Fonds ou le revenu gagné par le Fonds ;
- tous les coûts opérationnels, y compris les honoraires dus aux comptables, à tout agent



- payeur et aux représentants permanents et autres frais d'enregistrement (lorsque le Fonds est distribué à l'étranger, les règlements en vigueur dans certaines juridictions peuvent exiger la présence d'un Agent payeur local). Dans ce cas, les investisseurs domiciliés dans ces juridictions peuvent supporter des commissions et charges prélevées par lesdits Agents payeurs locaux;
- tous les frais et charges associés aux autres agents employés par le Fonds, y compris les honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs d'entreprises, les activités de promotion, les frais d'impression, de préparation des rapports et de publication, y compris les dépenses de publicité, d'imprimerie ou le coût de préparation et d'impression des prospectus, des notes explicatives, des rapports ou déclarations d'enregistrement, les taxes ou charges gouvernementales;
 - les frais d'inscription des Actions du Fonds à la cotation en bourse ou à un marché réglementé, ainsi que toutes les autres charges d'exploitation, notamment les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, de téléphone et de télex;
 - les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et Bourses officielles, les frais et dépenses liés à la recherche en investissements, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents requis selon les lois ou les règlements, les frais de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux Actionnaires, les honoraires des conseillers juridiques, des experts et des réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires;
 - les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées aux alinéas qui précèdent, liés directement à l'offre ou à la distribution des Actions, sont à la charge du Fonds dans la mesure où il en est décidé ainsi par le Conseil d'administration;

- tous les coûts relatifs à la préparation et à la distribution des courriers aux Actionnaires, et les jetons de présence des Administrateurs; et
- les autres frais exceptionnels (comme les frais liés aux actions en justice afin de défendre les intérêts du Fonds et/ou de ses Actionnaires).

Tous les frais sont pris en compte dans le prix des Actions.

Il convient de remarquer que le Fonds a pour politique d'investissement d'investir principalement dans des OPC et qu'il en découlera une double application de certains frais qui seront prélevés à la fois sur les OPC sous-jacents par leurs prestataires de services et sur le Fonds par ses propres prestataires de services. Ces frais comprendront, entre autres, les frais de constitution, les commissions de banque dépositaire, de domiciliation, de gestion, les honoraires d'audit et autres frais associés.

Les frais et charges qui ne pourront être affectés à un Compartiment particulier seront imputés aux différentes Catégories proportionnellement à leur Valeur nette d'inventaire respective ou d'une manière que le Conseil d'administration déterminera avec prudence et de bonne foi.

9.4 FRAIS DE CONSTITUTION ET DE LANCEMENT DU FONDS ET DE NOUVEAUX COMPARTIMENTS

Le total des frais et charges de constitution du Fonds est estimé à un montant correspondant à environ 100 000 euros. Ces frais et charges seront amortis sur une période de cinq ans.

Les frais encourus par le Fonds dans le cadre du lancement de nouveaux Compartiments seront supportés par les actifs de ces derniers et payés sur ceux-ci, sauf disposition contraire du Conseil d'administration. Ils seront amortis sur une période de cinq ans maximum, étant entendu que les nouveaux Compartiments se verront également imputer une part au pro rata des frais initiaux de constitution non encore amortis à la date de leur lancement.

10. FISCALITÉ

Les informations qui suivent reposent sur les lois et la pratique actuellement en vigueur et sont susceptibles d'être modifiées. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

10.1 FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires qui ne sont ni domiciliés, ni résidents ou qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg aux fins de la fiscalité, ne sont pas assujettis à un quelconque impôt sur les sociétés, le revenu, le transfert, le capital ou autres impôts sur la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'Actions dans le Fonds ou sur les dividendes, distributions ou autres paiements versés à ces Actionnaires. Les Actionnaires qui détiennent plus de 10% des Actions en circulation du Fonds seront redevables de l'impôt sur les plus-values s'ils ont été résidents du Luxembourg pendant plus de 15 ans et qu'ils ont cessé de l'être depuis moins de 5 ans avant la réalisation de la plus-value.

10.2 FISCALITÉ DU FONDS

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise. Il appartient aux acquéreurs d'actions du Fonds de s'informer eux-mêmes de la législation et réglementation applicables à l'acquisition, la détention et la vente d'actions, eu égard à leur résidence et à leur nationalité.

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois perçu à la source ou autrement, sur le revenu ou les plus-values. Les actifs nets du Fonds sont toutefois soumis à une taxe au taux annuel de 0,05% payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets du Fonds à la fin de chaque trimestre. Cette taxe sera cependant réduite à 0,01% pour les actifs afférents aux actions réservées aux investisseurs institutionnels.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg sur l'émission des Actions du Fonds.

Les dividendes et intérêts des titres émis dans d'autres pays (y compris ceux émis par des fonds cibles) peuvent être soumis aux retenues à la source imposées par lesdits pays.

FISCALITÉ EUROPÉENNE

L'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (la « CRS ») pour permettre un échange automatique d'informations sur une base exhaustive et multilatérale, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal (la « Directive Euro-CRS ») a été adoptée en vue de transposer la CRS au sein des États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro-CRS s'appliquera pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2018 pour l'année

civile 2017. La Directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »). La Loi CRS imposera aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage des informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises transmettront alors les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont ensuite au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut demander à ses actionnaires de fournir des informations concernant l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de s'assurer de leur statut CRS. Il peut ainsi transmettre les informations relatives à un actionnaire et à son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) si ce compte est réputé être un compte à déclarer au titre de la CRS, en vertu de la Loi CRS. La Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, informera l'investisseur du fait que (i) le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi CRS; (ii) les données à caractère personnel seront utilisées uniquement aux fins prévues par la Loi CRS; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions en lien avec la CRS (et les conséquences en cas d'absence de réponse); et (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès aux, et de correction des données communiquées à l'Administration des Contributions Directes. Au titre de la Loi CRS, le premier échange de renseignements aura lieu au plus tard le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. En vertu de la Directive Euro-CRS, le premier échange automatique d'informations devra s'appliquer d'ici le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre les autorités compétentes (l'« Accord multilatéral ») de l'OCDE pour la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la CRS au sein des États non membres de l'UE; cela nécessite la négociation d'accords sur une base individuelle par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription de parts si les informations qui lui sont fournies ou non ne satisfont pas aux obligations au titre de la Loi CRS. Le Fonds a opté pour le statut non déclarant d'organisme de placement collectif dispensé (ECIV) et n'admettra donc parmi ses actionnaires que des entités non soumises à déclaration, à savoir des entités qui ne résident pas dans une juridiction soumise à déclaration (à l'exception des entités non financières passives dont les Personnes qui les contrôlent sont des Personnes soumises à déclaration), des sociétés d'assurance, banques, organes d'Etat, banques centrales ou autres institutions financières résidentes d'une juridiction soumise à déclaration.

Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme repris en détail dans le présent Prospectus et à l'article 9 des Statuts.

Même si le Fonds s'efforcera de se conformer à toutes les obligations à considérer en sa qualité d'ECIV, aucune assurance ne peut être donnée qu'il sera à même de satisfaire à cette obligation et qu'il échappera donc à la déclaration susvisée.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs conseillers professionnels pour connaître les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de la CRS.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la Loi et résultant de la Directive.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive Euro-CRS et de la Loi CRS. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et n'ont pas vocation à être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur les implications de la Directive Euro-CRS et de la Loi CRS. auxquelles ils pourraient être soumis.

10.3 FATCA

La loi américaine «US Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA»), extraite du «2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act» et adoptée aux Etats-Unis en 2010, vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que

celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines («US Internal Revenue Service») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime de déclaration de la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30% sur le produit brut de la vente ainsi que sur le revenu à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Accord intergouvernemental («IGA») de Modèle 1 avec les Etats-Unis, ainsi qu'un protocole d'entente en lien avec cet accord. Afin de se conformer aux dispositions de la FATCA, le Fonds devra ainsi respecter cet IGA signé par le Luxembourg, tel que transposé dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la «Loi FATCA») plutôt que suivre directement la Réglementation du Trésor américain mettant en œuvre la FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA signé par le Luxembourg, le Fonds pourra être tenu de collecter des informations aux fins d'identification de ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines spécifiées au sens de la FATCA («comptes à déclarer au titre de la FATCA»). Toutes ces informations sur des Comptes à déclarer FATCA fournies au Fonds seront communiquées à l'administration fiscale du Luxembourg qui les échangera automatiquement avec le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Luxembourg conformément à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA du Luxembourg afin d'être considéré comme conforme à FATCA et ne sera en conséquence pas soumis à la retenue d'impôt de 30% sur sa part de tout paiement en lien avec des investissements américains ou présumés américains. Le Fonds vérifiera continuellement l'étendue des exigences auxquelles le soumettent la FATCA et plus particulièrement la Loi FATCA.

Au titre de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui respectent les exigences de la législation luxembourgeoise de l'IGA sont considérées comme étant en conformité avec le FATCA et, de ce fait, ne sont pas soumises à une retenue à la source au titre du FATCA («retenue à la source FATCA»).



Afin de garantir la conformité du Fonds avec la FATCA, la Loi FATCA et l'IGA luxembourgeois, conformément à ce qui précède, le Fonds peut :

- A.** demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un Numéro international d'identification d'intermédiaire, le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement d'une part auprès de l'IRS conformément à la FATCA ou de son exemption de cet enregistrement, en vue de déterminer le statut de l'actionnaire en vertu de la FATCA ;
- B.** transmettre des informations concernant un actionnaire et son compte de participation dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la FATCA en vertu de la Loi FATCA et de l'IGA signé par le Luxembourg ;
- C.** transmettre des informations à l'Administration luxembourgeoise des contributions directes concernant des paiements à des actionnaires ayant le statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;
- D.** déduire les retenues à la source américaines applicables de certains paiements faits à un actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA signé par le Luxembourg ; et
- E.** transmettre toute information personnelle à tout débiteur immédiat de certaines sources américaines de revenu qui peut être requise pour permettre la retenue à la source sur le paiement de ce revenu ou la déclaration y afférente.

Le Fonds communiquera toute information à l'investisseur concernant les points suivants : (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles fournies au titre de la Loi FATCA ; (ii) les données personnelles ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées à l'Administration des contributions directes ; (iv) la fourniture obligatoire de réponses aux questions liées à la FATCA et les conséquences pouvant découler de l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux et de rectification des données transmises à l'Administration des contributions directes.

Le Fonds, qui est considéré comme une institution financière étrangère, cherchera à obtenir le statut « réputé conforme » au titre de l'exemption d'« organisme de placement collectif » (OPC) afin de ne pas être soumis à la retenue à la source au titre de la FATCA.

Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et de le conserver, le Fonds n'autorise que (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners »), (v) des entités étrangères non financières actives (« Active NFFEs ») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), tels que définis par la FATCA, à figurer au registre des actionnaires ; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des actions que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et à l'Article 8 des Statuts et/ou la retenue de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » en vertu de la FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le Fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») en vertu de la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le Fonds comme un fonds électif admissible (« qualified electing fund », « QEF »).

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux effets de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds. Les investisseurs sont également avisés du fait que, bien que le Fonds s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.



11. POINTS DESTINÉS AUX ACTIONNAIRES

11.1. EXERCICE, RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et, pour le premier exercice, le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels audités du Fonds établis au 31 décembre de chaque année seront préparés en euro, la Devise de référence du Fonds. Le premier rapport publié était un rapport semestriel non audité au 30 juin 2011.

Le Fonds publie des rapports annuels audités dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice et des rapports semestriels non audités dans les deux mois suivant la fin de la période de référence.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque Compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment (ou de chaque Catégorie d'Actions) ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

11.2 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra à son siège social au Luxembourg le troisième vendredi du mois d'avril de chaque année à 15h00 ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant. La première assemblée générale se tiendra en 2012.

Les assemblées extraordinaires des Actionnaires ou les assemblées générales des Actionnaires d'un Compartiment peuvent se tenir à la date et au lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les avis relatifs à ces assemblées seront adressés aux Actionnaires conformément aux lois du Luxembourg.

Dans la mesure permise par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout autre document (y compris de tout formulaire de souscription) faisant état de celles-ci envers le Fonds et/ou envers les autres actionnaires. Tout actionnaire peut s'engager (personnellement) à ne pas exercer ses droits

de vote sur tout ou partie de ses actions, temporairement ou indéfiniment. Dans le cas où les droits de vote d'un ou plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément à la phrase précédente, ces Actionnaires seront convoqués et pourront assister à l'assemblée générale, mais leurs Actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les conditions de quorum et de majorité sont remplies. Une liste de présence doit être conservée à toutes les assemblées générales.

11.3 INFORMATION DES ACTIONNAIRES

La VNI par Action de chaque Compartiment sera disponible au siège social du Fonds dès que possible après le Jour de valorisation pertinent, au plus tard le Jour de valorisation suivant.

Les Actionnaires seront informés en temps voulu de toutes les modifications ou décisions particulières ayant un effet sur le Fonds. Les avis seront adressés par courrier à tous les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent recevoir, gratuitement et sur demande, des exemplaires des Statuts, du présent Prospectus et des rapports financiers par courrier, ainsi qu'au siège social du Fonds pendant les heures de bureau.

Des exemplaires des contrats importants conclus par le Fonds sont disponibles pour consultation au siège social du Fonds, pendant les heures de bureau.

11.4 DEMANDES ET RÉCLAMATIONS

Toute personne souhaitant recevoir des informations complémentaires concernant le Fonds, notamment la stratégie adoptée pour l'exercice des droits de vote du Fonds, la politique de conflits d'intérêts, de meilleure exécution ou de gestion des réclamations ou souhaitant déposer une réclamation au sujet des opérations du Fonds est invitée à contacter le Chargé de conformité de la Société de gestion, à savoir Pictet Asset Management (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les détails de la politique de gestion des réclamations de la Société de gestion et de la procédure de résolution extrajudiciaire de réclamation de la CSSF sont disponibles sur <https://www.am.pictet/en/luxembourg/global-articles/2017/pictet-asset-management/complaint-resolution-procedure>.

11.5 DROITS DES ACTIONNAIRES

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investis-



seur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

12. LIQUIDATION, FUSION, DIVISION

12.1 LIQUIDATION DU FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Il peut toutefois être dissous sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du Fonds.

En cas de dissolution du Fonds, sa liquidation sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui fixera leurs pouvoirs et rémunération. Les produits nets de liquidation peuvent être distribués en nature aux détenteurs d'actions. Conformément au droit et à la réglementation applicables, les liquidateurs convoqueront une assemblée des actionnaires sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital social du Fonds.

12.2 LIQUIDATION OU FUSION DE COMPARTIMENTS/ CATÉGORIES

Les Compartiments peuvent être constitués pour une durée limitée ou illimitée, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus pour chaque Compartiment.

Si l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie devient inférieur ou n'atteint pas le montant déterminé par le Conseil comme étant le montant minimal pour que ce Compartiment ou cette Catégorie fonctionne de manière efficiente en termes économiques, ou si un changement dans la situation économique, monétaire ou politique concernant le Compartiment ou la Catégorie le justifie ou afin de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires concernés le justifie, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de liquider le Compartiment ou la Catégorie concerné et d'annuler les actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie Sauf décision contraire du Conseil dans l'intérêt des Actionnaires, ou pour leur assurer un traitement équitable, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné peuvent toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans commission de rachat ou de conversion (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de la réalisation).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie quelconque peut, sur proposition du Conseil, décider de dissoudre le Compartiment ou la Catégorie et annuler les actions du Compartiment ou de la Catégorie. Cette assemblée générale des actionnaires ne nécessitera pas de quorum; les résolutions y seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés lors de l'assemblée.

Le Conseil peut également décider de fusionner un Compartiment ou une Catégorie avec un autre Compartiment ou une autre Catégorie ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et d'annuler les actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie conformément aux conditions fixées par la Loi de 2010.

Le Conseil peut toutefois également décider de soumettre la décision de fusion à une assemblée des actionnaires de la Catégorie ou du Compartiment concerné, pour laquelle aucun quorum n'est requis et dont les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de fusion d'un Compartiment ayant pour conséquence que la Société cesse d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et pouvant décider à la majorité simple des voix exprimées.

12.3 REGROUPEMENT OU DIVISION D'ACTIONS

Le Conseil peut décider de regrouper ou de diviser les Catégories d'actions d'un Compartiment en une Catégorie d'actions donnée.



PARTIE II : CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS

Les informations contenues dans la Partie II du présent Prospectus doivent être lues conjointement au texte complet de la Partie I du Prospectus. S'il existe une divergence entre la Partie I et la Partie II, la Partie II prévaudra.

COMPARTIMENT 1 : CALLISTO

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le Compartiment Callisto est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- > qui veulent investir principalement dans des actions d'OPCVM qui suivent des stratégies alternatives d'investissement ;
- > Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies d'OPC qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés à des OPC gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour principal objectif d'investir dans des OPC qui poursuivent des stratégies alternatives de gestion des investissements dans un format conforme aux OPCVM. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des OPC qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des OPCVM et autres OPC réglementés qui appliquent des stratégies alternatives d'investissement de leurs actifs ou stratégies « hedge fund » (les « Fonds sous-jacents »), dans des valeurs mobilières (comme des produits structurés tels que décrits ci-dessous) liées à ou offrant une exposition à la performance des Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent comprendre tous types d'OPC, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des OPC qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (comme des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans s'y limiter, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, des matières premières réglées en espèces (y compris des métaux précieux) ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-duché.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, à titre accessoire, jusqu'à 100 % de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des fonds du marché monétaire et des instruments monétaires.



IV. EXPOSITION AUX DÉRIVÉS DE CRÉDIT SUR TRANSFERT DE RENDEMENT

Le compartiment n'est pas censé être exposé aux dérivés de crédit sur transfert de rendement.

V. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des produits structurés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples détails à ce sujet.

VI. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- > les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou les réglementations en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements des politiques gouvernementales, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit ; par ailleurs, il convient de remarquer que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent

dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;

- > du fait également que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- > en outre, les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidité,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VII. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

VIII. CATÉGORIES D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

| Actions J EUR | Actions I EUR | Actions P EUR | Actions R EUR | Actions Z EUR |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Actions HJ CHF | Actions HI CHF | Actions HP CHF | Actions HR CHF | Actions HZ CHF |

| | | | | |
|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Actions HJ USD | Actions HI USD | Actions HP USD | Actions HR USD | Actions HZ USD |
| Actions HJ GBP | Actions HI GBP | Actions HP GBP | Actions HR GBP | Actions HZ GBP |

La devise de référence est

- > l'euro pour les Actions J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- > le franc suisse pour les Actions HJ CHF, HI CHF, HP CHF, HR CHF et HZ CHF ;
- > le dollar US pour les Actions HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et
- > la livre sterling pour les Actions HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions J, I, P, R et Z font l'objet d'un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions JI, HI, HP, HR et HZ (« Actions couvertes ») visent à couvrir la majeure partie du risque de change de l'euro de leurs actions correspondantes contre le franc suisse, le dollar US, la livre sterling ou l'euro, respectivement.

IX. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg le Jour ouvré précédent. Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg à cette date. Cette VNI supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

X. JOUR DE CALCUL

Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le jeudi suivant au plus tard.

XI. ÉMISSION D' ACTIONS

XI.I. SOUSCRIPTION À DES ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimaux de souscription initiale

| | |
|-----------|------------------|
| Actions J | 10 000 000,- EUR |
| Actions I | 1 000 000,- EUR |
| Actions P | 10 000,- EUR |
| Actions R | 10 000,- EUR |
| Actions Z | 10 000,- EUR |

Les Actions couvertes font l'objet du même montant minimum de souscription initiale que leurs Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus. Le montant minimal de souscription initiale sera converti en CHF, en GBP ou en USD au taux de change en vigueur le Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 17 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit parvenir, par virement bancaire au nom du Dépositaire, sur le compte du Compartiment au plus tard le vendredi qui suit le Jour de valorisation des souscriptions (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

X.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

XII. RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base



de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir une demande écrite de rachat à 17 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions approprié (ou le Jour ouvré précédant si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les 5 Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XIII. CONVERSION D'ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de réfé-

rence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XIV. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- > 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives ;
- > 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XV. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la bourse de Luxembourg.

XVI. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante



XVI. COMMISSIONS POUR CALLISTO

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

| Type d'action | Code ISIN | Commissions (max%)* | | |
|---------------|--------------|---------------------|---------|-------------|
| | | Gestion | Service | Dépositaire |
| J EUR | LU0579636118 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| I EUR | LU0579636209 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| P EUR | LU1054389827 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| R EUR | LU0579636381 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| Z EUR | LU0579636464 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ CHF | LU0579636548 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI CHF | LU0579636621 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP CHF | LU1054398141 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR CHF | LU0579636894 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ CHF | LU0579636977 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ USD | LU0579637199 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI USD | LU0579637272 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP USD | LU1054410029 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR USD | LU0579637355 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ USD | LU0579637439 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ GBP | LU0579637512 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI GBP | LU0579637603 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP GBP | LU1054410706 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR GBP | LU0579637785 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ GBP | LU0579637868 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.

Le texte anglais fait foi.



COMPARTIMENT 2: GLOBAL LONG/SHORT EQUITY

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le compartiment Global Long/Short Equity est un véhicule d'investissement pour les investisseurs:

- > qui veulent investir principalement dans des actions/parts d'OPCVM et d'autres OPC qui suivent des stratégies alternatives d'investissement;
- > Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies d'OPC qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés à des OPC gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour objectif principal d'investir dans des OPC qui appliquent des stratégies Long/Short Equity et/ou Event Driven. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des OPC qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, pour l'essentiel gérés par des gestionnaires d'investissement indépendants et qui appliquent des stratégies Long/Short Equity et/ou Event Driven (les «Fonds sous-jacents»), ainsi que dans des valeurs mobilières (comme des produits structurés tels que décrits ci-dessous) liées à ou offrant une exposition à la performance des Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent comprendre tous types d'OPC, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif.

L'exposition des actifs sous-jacents des Fonds sous-jacents ne sera pas limitée à un secteur géographique, un secteur économique spécifique ou une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une catégorie d'actifs.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des OPC qui suivent d'autres types de stratégies (autres

que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre «Restrictions aux investissements» de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (comme des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans s'y limiter, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, des matières premières réglées en espèces (y compris des métaux précieux) ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-duché.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, à titre accessoire, jusqu'à 100% de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des fonds du marché monétaire et des instruments monétaires.



IV. EXPOSITION AUX DÉRIVÉS DE CRÉDIT SUR TRANSFERT DE RENDEMENT

Le compartiment n'est pas censé être exposé aux dérivés de crédit sur transfert de rendement.

V. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des produits structurés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples détails à ce sujet.

VI. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- > les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou les réglementations en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements des politiques gouvernementales, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit ; par ailleurs, il convient de remarquer que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent

dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;

- > du fait également que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- > en outre, les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidité,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VII. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

VIII. CATÉGORIES D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

| | |
|-------------------|-------------------|
| Actions A EUR | Actions B EUR |
| Actions HA USD | Actions HB USD |



| | | | | |
|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Actions HA GBP | Actions HB GBP | | | |
| Actions J EUR | Actions I EUR | P EUR P EUR | Actions R EUR | Actions Z EUR |
| Actions HJ USD | Actions HI USD | Actions HP USD | Actions HR USD | Actions HZ USD |
| Actions HJ GBP | Actions HI GBP | Actions HP GBP | Actions HR GBP | Actions HZ GBP |

La devise de référence est

- > l'euro pour les Actions A EUR, B EUR, J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR,
- > le dollar US pour les Actions HA USD, HB USD, HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD, et
- > la livre sterling pour les Actions HA GBP, HB GBP, HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions A, B, J, I, P, R et Z font l'objet d'un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions HA, HB, HJ, HI, HP, HR et HZ (les « Actions couvertes ») visent à couvrir pour leurs Actions correspondantes la majeure partie du risque de change de l'euro par rapport au dollar US et à la livre sterling respectivement.

IX. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg le Jour ouvré précédent.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg à cette date. Cette VNI supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

X. JOUR DE CALCUL

Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le mercredi suivant au plus tard. Le Jour de calcul doit être un jour d'ou-

verture des banques au Luxembourg et en Suisse ; dans le cas contraire, le calcul sera reporté au Jour ouvré suivant qui est également un jour d'ouverture des banques en Suisse.

XI. ÉMISSION D' ACTIONS

XI.I. SOUSCRIPTION À DES ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimums de souscription initiale

| | |
|-----------|------------------|
| Actions A | 1 000 000,- EUR |
| Actions B | 10 000,- EUR |
| Actions J | 10 000 000,- EUR |
| Actions I | 1 000 000,- EUR |
| Actions P | 10 000,- EUR |
| Actions R | 10 000,- EUR |
| Actions Z | 10 000,- EUR |

Les Actions couvertes font l'objet du même montant minimum de souscription initiale que leurs Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus. Le montant minimal de souscription initiale sera converti en GBP ou en USD au taux de change en vigueur le Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 16 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le lundi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce lundi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit en principe parvenir, par virement bancaire au nom de la Banque dépositaire, sur le compte du Compartiment, au plus tard 6 Jours ouvrés après le Jour de valorisation des souscriptions applicable. Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

XI.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de



souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

XII. RACHAT D'ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir un ordre de rachat écrit à 16 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le lundi précédant le Jour de valorisation des rachats applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce lundi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les 6 Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XIII. CONVERSION D'ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre les catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante

dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XIV. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- > 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories A, B, I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives;
- > 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XV. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la bourse de Luxembourg.

XVI. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante



XVI. COMMISSIONS APPLICABLES AU COMPARTIMENT GLOBAL LONG/SHORT EQUITY

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

| Type d'action | Code ISIN | Commissions (max%)* | | |
|---------------|--------------|---------------------|---------|-------------|
| | | Gestion | Service | Dépositaire |
| A EUR | LU1074075299 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| B EUR | LU1074075372 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| J EUR | LU1074075455 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| I EUR | LU1074075539 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| P EUR | LU1074075703 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| R EUR | LU1074075885 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| Z EUR | LU1074075968 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HA CHF | LU1074076180 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HB CHF | LU1074076263 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ CHF | LU1074076420 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI CHF | LU1074076693 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP CHF | LU1074076776 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR CHF | LU1074076859 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ CHF | LU1074076933 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HA USD | LU1074077071 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HB USD | LU1074077154 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ USD | LU1074077238 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI USD | LU1074077402 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP USD | LU1074078632 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR USD | LU1074079440 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ USD | LU1074080885 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HA GBP | LU1074080968 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HB GBP | LU1074081008 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ GBP | LU1074081180 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI GBP | LU1074081263 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP GBP | LU1074081347 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR GBP | LU1074081420 | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ GBP | LU1074081693 | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.

Le texte anglais fait foi.



COMPARTIMENT 3: ORION

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le Compartiment Orion est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- > qui veulent investir principalement dans des parts d'OPCVM et d'OPC autres que les OPCVM conformément aux dispositions énoncées dans l'article 41, alinéa 1, point e de la Loi de 2010 (ci-après les « Fonds sous-jacents ») qui suivent des stratégies alternatives d'investissement ;
- > qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et qui ont donc une aversion moyenne au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies de Fonds sous-jacents qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés principalement à des Fonds sous-jacents gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour principal objectif d'investir dans des OPCVM et d'autres OPC qui poursuivent des stratégies alternatives de gestion des investissements. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des Fonds sous-jacents qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment compte offrir principalement une exposition aux actions et titres de créance.

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des Fonds sous-jacents qui appliquent des stratégies alternatives d'investissement de leurs actifs ou stratégies « hedge fund ».

Le Compartiment tentera d'atteindre ses objectifs d'investissement en appliquant une politique d'investissement dans un portefeuille diversifié de Fonds sous-jacents ayant une volatilité relativement faible.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira peuvent comprendre tous types de Fonds sous-jacents, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres comparti-

ments du Fonds, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des Fonds sous-jacents qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des hypothèques (MBS).

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou à d'autres fins d'investissement, et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement compte recourir à des contrats à terme de change.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100% de son actif net.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, temporairement, jusqu'à 100% de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des OPC et instruments du marché monétaire.

Etant donné que le Compartiment investit dans des OPC autres que les OPCVM conformément aux dispositions énoncées dans l'article 41, alinéa 1, point e de la Loi de 2010, l'Actionnaire est exposé à un éventuel doublement des commissions et frais. Toutefois, le pourcentage maximum de la commission de gestion fixe au niveau des Fonds sous-jacents sera de 3%.

IV. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) :

approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement



collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples détails à ce sujet.

V. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- > les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou les réglementations en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements des politiques gouvernementales, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit ; par ailleurs, il convient de remarquer que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;
- > du fait également que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- > en outre, les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidité,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,

- la volatilité des investissements réalisés,
- les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
- l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
- l'utilisation de l'effet de levier,
- les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VI. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

VII. CATÉGORIES D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

| Actions J EUR | Actions I EUR | Actions P EUR | Actions R EUR | Actions Z EUR |
|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Actions HJ CHF | Actions HI CHF | Actions HP CHF | Actions HR CHF | Actions HZ CHF |
| Actions HJ USD | Actions HI USD | Actions HP USD | Actions HR USD | Actions HZ USD |
| Actions HJ GBP | Actions HI GBP | Actions HP GBP | Actions HR GBP | Actions HZ GBP |

La devise de référence est

- > l'euro pour les Actions J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- > le franc suisse pour les Actions HJ CHF, HI CHF, HP CHF, HR CHF et HZ CHF ;
- > le dollar US pour les Actions HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et



- > la livre sterling pour les Actions HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions J, I, P, R et Z font l'objet d'un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions JI, HI, HP, HR et HZ (« Actions couvertes ») visent à couvrir la majeure partie du risque de change de l'euro de leurs actions correspondantes contre le franc suisse, le dollar US, la livre sterling ou l'euro, respectivement.

VIII. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg le Jour ouvré précédent.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg à cette date. Cette VNI supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

IX. JOUR DE CALCUL

Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le jeudi suivant au plus tard.

X. ÉMISSION D'ACTIONS

X.I. SOUSCRIPTION À DES ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimaux de souscription initiale

| | |
|-----------|------------------|
| Actions J | 10 000 000,- EUR |
| Actions I | 1 000 000,- EUR |

| | |
|-----------|--------------|
| Actions P | 10 000,- EUR |
| Actions R | 10 000,- EUR |
| Actions Z | 10 000,- EUR |

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 17 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit parvenir, par virement bancaire au nom du Dépositaire, sur le compte du Compartiment au plus tard le vendredi qui suit le Jour de valorisation des souscriptions (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

XI.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

XII. RACHAT D'ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir une demande écrite de rachat à 17 heures au plus tard (heure de Luxembourg), le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions approprié (ou le Jour ouvré précédant si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les 5 Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.



XIII. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus

Une commission de 1% maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XIV. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- > 0,05% de la valeur nette d'inventaire des catégories I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives;
- > 0,01% de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XV. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la bourse de Luxembourg.

XVI. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante



XVI. COMMISSIONS POUR ORION

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

| Type d'action | Code ISIN | Commissions (max%)* | | |
|---------------|--------------|---------------------|---------|-------------|
| | | Gestion | Service | Dépositaire |
| J EUR | LU1468872103 | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| I EUR | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| P EUR | LU1468872285 | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| R EUR | | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| Z EUR | | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ CHF | | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI CHF | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP CHF | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR CHF | | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ CHF | | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ USD | | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI USD | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP USD | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR USD | | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ USD | | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HJ GBP | | 1,25 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HI GBP | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HP GBP | | 1,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HR GBP | | 2,50 % | 0,20 % | 0,15 % |
| HZ GBP | | 0 % | 0,20 % | 0,15 % |

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.



Pour de plus amples informations,
rendez-vous sur nos sites Internet :

www.am.pictet

www.pictet.com